



PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN COMMUNE D'ESTINNES

N° 2

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
 EN DATE DU 14 MARS 2016



PRESENTS :

MM TOURNEUR A.

ANTHOINE A., DENEUFBOURG D., GARY F., MAES J.M.
 MINON C.

~~GRANDE C.*~~, BRUNEBARBE G., BEQUET P., ~~VITELLARO G.*~~,
~~DELPLANQUE J.P.*~~, DUFRANE B., JEANMART V., JAUPART A.,
 MOLLE J.P., MANNA B., BAYEUL O., VANDEN HECKE J.,
 LAMBERT S.

GONTIER L.M.

Bourgmestre,

Echevins,
 Présidente du CPAS

Conseillers,

Directrice générale f.f.

*excusés

=====
Le Conseil Communal, en séance publique,

La Bourgmestre-Présidente, A. TOURNEUR, ouvre la séance à 19 h.

La Bourgmestre-Présidente procède ensuite au tirage au sort et c'est le conseiller J.P. MOLLE qui est désigné pour voter en premier lieu.

POINT N°1

=====
 Procès-verbal de la séance du conseil communal du 26/01/2016.

Approbation

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point 1: Procès-verbal de la séance précédente- Approbation - EXAMEN- DECISION
 Elle demande aux conseillers s'ils ont des remarques à formuler à ce sujet.

Le Conseiller B. Dufrane réitère sa remarque à propos du non-respect de la charte graphique qui a été adoptée par le Conseil communal.

La Directrice générale f.f. explique que les procès-verbaux sont destinés à faire partie d'un registre du Conseil communal, qu'il n'est donc pas utile de reprendre sur chaque feuille les coordonnées de la commune. De plus, au niveau informatique, le respect de la charte pour les procès-verbaux rend les fichiers très lourds.

Le Conseiller B. Dufrane demande que soit corrigé au point 9 que la boîte aux lettres sera placée sur le mur d'enceinte et non le mur de la façade.

Le Conseiller O. Bayeul rappelle que lors de l'approbation du PV de la séance du 14/12/2015, il avait demandé si l'auteur de projet avait prévu un traitement fongicide et si la Chapelle Notre Dame de Cambron avait été reprise dans l'inventaire asbests. Qui devait faire le rapport, l'auteur de projet ou l'université?

L'Echevine D. Deneufbourg répond que nous n'avons pas reçu de réponse que l'auteur de projet devait vérifier.

Le Conseiller P. Bequet demande si l'Echevin JM Maes a pu prendre contact avec la Maison du Tourisme.

L'Echevin JM Maes répond que ça se passe bien, que les contacts sont nombreux. Tout va être remis en ordre et les erreurs seront corrigées.

Le Conseiller B. Dufrane signale qu'il demandera une rectification par rapport à la question d'actualité reprise en huis clos.

16 conseillers prennent part au vote **et DECIDENT A LA MAJORITE**
PAR 15 OUI 1 ABSTENTION
 (VJ)

Le procès-verbal de la séance du 26/01/2016 est admis.

POINT N°2

Dév.Rural – Mobilité /JP

Plan Communal de Mobilité (PCM) – Convention de marché conjoint – Approbation

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point 2 : Plan Communal de Mobilité (PCM) – Convention de marché conjoint – Approbation - EXAMEN – DECISION

L'Echevin JM Maes explique qu'il s'agit de passer une convention avec la DGO2 (SPW- Département de la Stratégie de la Mobilité- Direction de la Planification de la Mobilité) en vue de leur confier le marché et de définir les rôles de chacune des parties.

Le Conseiller P. Bequet demande ce que l'on entend par « quickscan ».

L'Echevin JM Maes répond qu'il s'agit du pré-diagnostic.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur rappelle que le pré-diagnostic a été approuvé par la CCATM et la CLDR.

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales et notamment le chapitre III, articles 16 à 21 sur l'élaboration du plan communal de mobilité ;

Vu l'AGW du 27/05/2004 relatif à l'agrément des auteurs de plans communaux de mobilité ;

Vu l'AGW du 27/05/2004 relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de la mise en œuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 17/11/2014 de marquer son intention d'entamer une démarche de Plan communal de Mobilité (PCM) ;

Vu l'arrêté ministériel, octroyant une subvention d'un montant de 30.000 € à la commune d'Estinnes afin de lui permettre d'élaborer son plan communal de mobilité, daté du 30/11/2015 et notifié le 22/12/2015 ;

Vu l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 concernant les marchés conjoints pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents;

Attendu le projet de « Convention de marché conjoint » - qui définit clairement les rôles que chacun doit tenir tout au long de l'étude - transmis par la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'approuver la « Convention de marché conjoint » entre la commune d'Estinnes et la Région wallonne telle que proposée ci-dessous :

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE MOBILITÉ ET VOIES
HYDRAULIQUES
CONVENTION ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS RELATIVE A LA
REALISATION DE PRESTATIONS CONJOINTES
ELABORATION DU PLAN DE MOBILITÉ D'ESTINNES**

Entre d'une part,

*La Région wallonne, représentée par Monsieur Yvon LOYAERTS, Directeur général à la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques dont les bureaux sont établis à 5000 Namur, Bd du Nord, 8 ;
ci-après dénommée "la Région",*

et d'autre part,

*La Commune d'Estinnes, représentée par son collègue communal en les personnes d'Aurore TOURNEUR, Bourgmestre, et Louise-Marie GONTIER, Directrice générale, ff.
ci-après dénommée "la Commune" ;*

Objet : *Elaboration du Plan communal de mobilité de la commune*

A la demande de la commune d'Estinnes, la Région et la Commune sus nommée ont décidé de lancer la procédure pour élaborer le Plan de mobilité de la commune d'Estinnes.

Dans ce contexte, la présente convention de marché conjoint précise les droits et obligations de chacune des parties.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

En exécution de l'article 38 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de prestations, de fournitures et de services, les parties désignent la Région wallonne - Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques pour intervenir, en leur nom collectif, en qualité de pouvoir adjudicateur.

La Région est notamment chargée de :

- *coordonner l'élaboration du quickscan et/ou du pré-diagnostic préalable à l'établissement du cahier spécial des charges*
- *établir le cahier spécial des charges régissant le marché en concertation avec les autres parties*
- *procéder à la passation du marché en concertation avec les autres parties*
- *désigner le fonctionnaire dirigeant du marché*
- *procéder au versement de la subvention à la commune (soit 75% du montant total de l'étude), au suivi des prestations, à leur contrôle (y compris les déclarations de créance) et à la réception du marché*
- *constituer le comité technique chargé de suivre l'élaboration du Plan, en accord avec les parties concernées*

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant le marché sera établi par la Région en concertation avec la/les autre(s) partie(s). Chacune de celle-ci communiquera à la Région les clauses administratives ou techniques qu'elle souhaite voir reprendre dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les prestations à exécuter pour son compte.

Chaque partie approuvera le cahier spécial des charges et ses annexes préalablement au lancement de la procédure d'attribution du marché.

La Région n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l' (des) autre(s) partie(s) pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, régissant spécifiquement les prestations à exécuter pour le compte d'une autre partie qu'elle-même et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes à la demande de celles-ci.

Chacune des autres parties accepte de garantir la Région contre toute condamnation qui serait prononcée à son encontre, du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, régissant la

partie du marché qui la concerne. Elle s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande de la Région, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre elle.

Article 3

La Région désignera le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché.

Chacune des parties désignera un délégué chargé d'assister ce fonctionnaire pour ce qui a trait aux prestations qui la concernent. C'est le conseiller en mobilité communal qui fera office de délégué pour la ou les communes concernées. Le nom de ce(s) délégué(s) sera notifié à la Région avant le début des prestations.

La Région n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution des prestations pour compte de celles-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes, sauf à prouver une faute dans son chef.

Article 4

La commune s'engage à :

- *participer financièrement à l'étude à concurrence de 25 % du montant total
Un accord définitif de la commune sur sa participation financière définitive est sollicité par la Région avant l'attribution du marché*
- *élaborer le quickscan et le prédiagnostic en accord avec le comité technique et le fonctionnaire dirigeant*
- *participer à toutes les réunions du comité technique et aux autres réunions bilatérales éventuelles*
- *organiser et piloter les phases de communication du PCM*
- *procéder aux paiements des factures, sur base de l'approbation des déclarations de créance par le fonctionnaire dirigeant*
- *gérer la mise en œuvre du PCM (quickscan annuel)*

Article 5

Chaque partie supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, l'adjonction ou la suppression de prestations concernant les prestations exécutées pour son compte. Les ordres modificatifs ne pourront être donnés par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande ou avec l'accord de la partie concernée.

Article 6

La réception définitive de l'ensemble des prestations du marché qui sera accordée dès approbation du plan de mobilité par le Conseil communal, sera accordée par la Région moyennant l'accord préalable des autres parties pour ce qui concerne les prestations qui les concernent respectivement.

Article 7

Les paiements sont exécutés à charge du budget de la commune d'Estinnes.

Les prestations de service sont payées à l'issue de chaque phase du marché, après approbation par le comité technique de la version complète et finale du rapport s'y rapportant.

En cas de durée particulièrement longue d'une phase, celle-ci peut être scindée en phases intermédiaires lesquelles peuvent faire l'objet d'un paiement partiel des sommes dues pour la phase considérée, à l'issue de l'approbation du rapport intermédiaire y afférent.

Les déclarations de créance sont adressées au fonctionnaire-dirigeant du marché pour vérification et approbation à l'adresse suivante :

*Mme Christine GUERIN
Service Public de Wallonie
Direction de la Planification de la Mobilité
Boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR*

Le délai de vérification est de maximum 30 jours calendrier.

Après approbation, le fonctionnaire dirigeant invite par courrier ou par mail l'adjudicataire à introduire sa facture dans les 5 jours auprès de la Commune pour le montant indiqué dans l'invitation et informe la commune par courrier ou par mail.

La facture est à envoyer à la Commune d'Estinnes, avec copie au fonctionnaire dirigeant.

La Commune dispose d'un délai de 30 jours calendrier pour effectuer le paiement.

La Commune prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiement.

La Commune accepte de garantir la Région contre toute condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités qui serait prononcée contre elle du chef de retard ou de défaut de paiement des prestations qui concerne la Commune. Elle s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande de la Région, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre elle.

La responsabilité de la Région vis-à-vis de la Commune n'est pas engagée en cas d'arrêt ou de ralentissement des prestations qui seraient imputables à d'éventuels retards ou défaut de paiement de la Commune. La partie dont le retard ou le défaut de paiement a entraîné un arrêt ou un ralentissement des prestations dédommage l'autre partie pour le préjudice qu'elle a éventuellement subi.

Article 8

La Région a le droit d'exploiter les droits patrimoniaux de l'adjudicataire sur la production qu'il a réalisée dans le cadre de l'exécution du marché : tous les documents rédigés et toutes les données collectées dans le cadre du marché, sous un format défini dans les clauses techniques du cahier spécial des charges.

Dans ce cadre, la Région autorise la Commune à faire usage des droits patrimoniaux et de propriété sur la production précitée.

Lorsque ceux-ci sont utilisés aux fins de communication, la Commune s'engage à faire figurer systématiquement, quel que soit le media et le mode de communication, y compris électronique,

utilisé, la mention « avec le soutien de la Wallonie » et ce en respect de la Charte graphique de la Région

Fait à Namur en 3 exemplaires, le ... , chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la **Région wallonne**

M. Y. LOYAERTS

Directeur général de la
Direction générale
opérationnelle Mobilité et
Voies hydrauliques

Pour la **Commune**

Mme A. TOURNEUR

Bourgmestre

Mme L.-M. GONTIER

Directrice générale

Article 2 : de transmettre trois exemplaires signés de la présente « Convention de marché conjoint » à l'attention de
Mme Christine GUERIN
Service public de Wallonie
Direction de la Planification de la Mobilité
Boulevard du Nord, 8
5000 Namur

POINT N°3

=====

PCS/DEVRUR/FR./BV.

Plan de cohésion sociale – Année 2015

Rapport annuel d'activités et rapport financier

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point 3 : Plan de cohésion sociale – Année 2015 - Rapport annuel d'activités et rapport financier - EXAMEN – DECISION

C'est l'Echevine D. Deneufbourg qui présente ce point. Elle rappelle que les rapports annuel et financier sont établis sur base d'un formulaire en ligne imposé par la Région wallonne qui a approuvé notre PCS 2014-2019 en date du 9 juillet 2015. Les 2 rapports ont été validés lors du comité d'accompagnement du 3 mars 2016. Elle cite les différents axes d'intervention, le personnel affecté à ce projet et les collaborations mises en place. Elle explique les objectifs poursuivis au travers des projets (mise en réseau et gestion du PCS, le bien-être et la qualité de la vie, la participation citoyenne, des formations grâce aux partenaires de l'ALE, du Forem et du CPAS). Chaque action est évaluée avec les partenaires et parfois avec les citoyens. Elles visent un public précarisé et tendent à améliorer le droit à la santé, l'accès à un logement décent et le droit à la participation citoyenne et démocratique.

Au niveau financier, la commune perçoit un subside de la RW d'un montant de 64.932,87€ qui doit comporter une part communale de 25%. Le montant justifié s'élève à 119.890,63€. Elle présente ensuite les projets 2016 au sein de chaque axe du PCS.

Le Conseiller P. Bequet remercie et félicite le chef de projet F. Romain pour son implication et formule quelques remarques. Il ne reviendra pas sur le coût de certaines activités, néanmoins, il estime que si le PCS est une bonne chose, ça coûte cher à la commune. Les activités développées entrent-elles bien dans les axes du PCS, probablement celui du retissage des liens sociaux, mais il s'interroge sur leur utilité. Il déclare que GP va voter OUI mais estime toutefois que les subsides pourraient être utilisés autrement. Quant au vélo acquis, il demande quel est son usage et qui l'utilise.

Le Conseiller B. Dufrane remarque qu'un accompagnement plus soutenu est souhaité. Il demande également si on fait quelque chose pour les toxicomanes, c'est primordial.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que :

- l'accompagnement demandé concerne la RW car un seul agent est affecté au suivi d'Estinnes
- le vélo est un triporteur utilisé lors de chaque activité
- au niveau des activités et de leurs coûts, de manière systématique ils sont analysés mais tous les coûts ne sont pas compressibles
- le concert rock a été organisé dans l'axe « retissage des liens sociaux » mais a eu peu de succès, cette activité ne sera pas reconduite en 2016
- au niveau du personnel, la situation est revue en 2016 : un agent va passer à ½ temps à la culture qui devrait être ouverte au plus grand nombre
- les actions développées dans le cadre du PCS doivent viser un public large et diversifié sinon elles risquent d'être rejetées (par exemple provélo qui cible les enfants).

Le Conseiller P. Bequet pense que si les activités du PCS ne doivent pas engranger des bénéfices, elles ne doivent pas non plus causer des pertes. Le coût salarial du PCS est de 115.000 euros, il rappelle que le CPAS a supprimé deux services pour un coût similaire.

L'Echevine D. Deneufbourg déclare que ce n'est pas comparable. Le PCS apporte une plus-value par le biais d'activités gratuites pour les citoyens.

Le Conseiller B. Dufrane s'informe sur la procédure, les activités sont-elles présentées à la Région wallonne qui donne son aval ?

L'Echevine D. Deneufbourg répond par la négative, le plan 2016 a été présenté lors du comité d'accompagnement.

Le Conseiller O. Bayeul demande si le groupe qui bénéficie du petit théâtre de Fauroeux ne pourrait organiser le concert rock ?

L'Echevine D. Deneufbourg répond que seul un groupe a été payé. Par contre, si M. Cover preste gratuitement, la sono reste à notre charge.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur estime que le coût des activités se situe entre 2500 et 5000 euros, ce qui n'est pas énorme vu le succès.

L'Echevine D. Deneufbourg met également en avant le soutien corollaire apporté aux commerçants de l'entité.

Vu l'article 1122-30 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Plan de cohésion sociale subsidié par la Région wallonne pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2019 et adopté par le Conseil communal du 21/10/2013 et du 17/02/2014 ;

Attendu que conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, un **rapport d'activités** et un **rapport financier** doivent être élaborés et adoptés annuellement par la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale de chaque commune concernée ;

Considérant que ces rapports doivent être rédigés sur base des modèles fournis par l'administration et approuvés en Commission d'accompagnement ainsi que par le collège communal et par le Conseil communal pour le 31 mars 2016 ;

Vu le formulaire d'évaluation du PCS 2015 comprenant :

- un rapport d'activités ;
- un rapport financier ;

Attendu que le rapport d'activités a été soumis pour approbation à la commission d'accompagnement en séance 03/03/2016 ;

Considérant que le rapport d'activité et le rapport financier doivent être validés par le Conseil communal ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 15 OUI 1 ABSTENTION
(SL)

De valider les rapports d'activité et financier du Plan de cohésion sociale tel que réalisés en 2015 et repris en annexe de la présente délibération.

La présente décision sera transmise à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DICS) à Jambes – Service public de Wallonie – Secrétariat Général.

POINT N°4

=====

FIN/MPE/JN/99347

UREBA II – Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif d'investissements économeurs d'énergie

EXAMEN – DECISION

DEBAT
<p>La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point 4 et le présente: UREBA II – Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif d'investissements économeurs d'énergie - EXAMEN – DECISION</p> <p>Il s'agit de conclure une convention avec le CRAC pour l'obtention d'un prêt de 26.443,13 € qui concerne la part subsidiée par la RW pour les travaux à l'école d'Estinnes-au-Mont et à la salle de gymnastique.</p>

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements d'un montant maximal pour la commune d'Estinnes de 285.844,88 € financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie ;

Vu les décisions en date du 05 novembre 2014 de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics, au montant total de 43.923 € pour les travaux d'isolation des parois de l'école communale d'Estinnes-au-Mont ;

Considérant que le dossier d'isolation des parois de l'école d'Estinnes-au-Mont est clôturé et a été transmis à la Région wallonne pour accord ;

Considérant la convention reçue des services du Crac pour la mise à disposition de la partie subsidiée au montant de 26.443,13 € ;

Vu l'avis du receveur régional en date du 16/02/2016 :

« Le subside est à constater dans le budget 2016 et adapter les crédits à la hausse conformément à la convention. Le surplus pourra être versé au fonds de réserve. » ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- de solliciter un prêt d'un montant total de 26.443,13 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon
- Approuve les termes de la convention ci-dessous ;
- Sollicite la mise à disposition de 100% des subsides ;
- Mandate Mme Aurore Tourneur, Bourgmestre et Mme Louise-Marie Gontier, Directrice générale ff, pour signer ladite convention.

**CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRÊT « CRAC »
CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF POUR LA
REALISATION DE TRAVAUX VISANT L'AMELIORATION DE LA
PERFORMANCE ENERGETIQUE ET L'UTILISATION RATIONNELLE DE
L'ENERGIE DANS LES BATIMENTS EN WALLONIE
UREBA II – Avenant n°35)**

ENTRE

La Commune d'Estinnes, représentée par

Mme Aurore Tourneur, Bourgmestre

Et

Mme Louise-Marie Gontier, Directrice générale faisant fonction,
dénommée ci-après « le Pouvoir organisateur »

ET

La REGION WALLONNE, représentée par

Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie

ET

Monsieur Christophe LACROIX, Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

ci-après dénommée « La Région»

dénoté(e) ci-après "la Région"

ET

Le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), représenté par

Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale,

ET

Monsieur Michel COLLINGE, Directeur,

ci-après dénoté(e) « le Centre »,

ET

BELFIUS Banque SA, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles,
représenté par

Monsieur Jean-Marie. BREBAN, Directeur Wallonie

Et

par Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur Département Crédits – Public, Social & Corporate Banking,

dénommée ci-après "la Banque"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA) ;

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plan de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu l'appel d'offre ouvert et le cahier spécial des charges référencé C.R.A.C./FA/UREBA II/2015-2 ;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 18 septembre 2015 ;

Vu les décisions d'attribution à Belfius Banque du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des prêts aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28/03/2013 d'attribuer à AC Estinnes une subvention maximale de 26.443,13 €.

Vu la décision du 29/09/2014 par laquelle le Pouvoir organisateur décide de réaliser la dépense suivante :

Pour le projet : Ecole communale d'Estinnes-au-Mont et salle de gym
et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi

La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 24.443,13 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

Ecole communale d'Estinnes-au-Mont et salle de gym.

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un prêt d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commissions de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des prêts consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journaliser sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre) par la Banque au début d'un compte ordinaire du Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au début du compte ordinaire du Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque prêt consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou ORS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de la conversion de l'ouverture de crédit en prêt, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet www.icap.com à la page *Icap Data, en sélectionnant Market Data & Commentary – Market Data – Curve Snap shot* pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des prêts.

Les intérêts de chaque prêt consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du centre) aux dates des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base « 360/360 » avec l'IRS ASK DURATION et sur une base « jours réels/360 » avec l'EURIBOR 12 mois).

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2017). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédits demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque prêt consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1^{er} janvier, soit au 1^{er} avril, soit au 1^{er} juillet, soit au 1^{er} octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard calculés au taux de la facilité de prêt marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, majoré de huit pour cent et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la banque.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisation, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.

La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des Maîtres d'ouvrage.

A tout moment, et pour autant que le compte CRAC présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord ».

Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

L'indemnité, calculée selon la formule ci-dessous, sera égale au résultat positif, au jour de l'opération, de (A-C) :

- A : jusqu'à la prochaine date de révision (voire l'échéance finale du prêt en cas de taux fixe), la somme actualisée des flux à échoir relatifs au montant de l'opération ;
- C : le montant de l'opération

L'actualisation se fera aux taux Irs Ask publiés sur le site internet www.icap.com (Sélection Market Information & Commentary-Market Information-Real Time-Curve Snap Shot), en

vigueur au moment de l'opération impliquant l'adaptation du tableau, dont les durées correspondront aux périodes comprises entre la date de l'opération et les dates initialement prévues de ces flux.

Au cas où ces références de taux ne seraient plus représentatives et/ou les durées ne correspondraient plus aux périodes précitées, elles seraient remplacées par d'autres références relatives au financement long terme de l'Etat Fédéral, ou à défaut des Régions.

Formule :

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1+i_t)^{\frac{A_t}{360}}} - SRD$$

- t : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
- n : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
- CF_t : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)
 - o Pour t=1 : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ere échéance suivant la date du remboursement anticipé
- Si ce flux concerne la 1ere échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :
 - o IC : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{360}$$

Où :

- SRD : solde restant dû au moment du remboursement anticipé
- r : le taux d'intérêt du prêt
- j : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date de remboursement anticipé
- o pour t=2...n : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2eme, 3eme, n ième échéance suivant la date du remboursement anticipé
- o pour t = n+1 = date de révision ou échéance finale : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)
- it : taux Ask Icapeuro 13h de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline.
- At : nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t
- SRD : solde restant dû au moment du remboursement anticipé.

Attention : cette formule ne permet de calculer que les remboursements anticipés du montant total du crédit. Pour les remboursements partiels, les flux CF_t doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) « ouverture de crédits », soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et le cas échéant la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10: Exigibilité anticipée

Chacun des événements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du prêt, à savoir notamment :

- a) le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,
- b) le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1),
- c) l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le Pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers,
- d) la cessation d'activité ou la liquidation du Pouvoir organisateur,
- e) l'insolvabilité du Pouvoir organisateur,
- f) tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du Pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

Article 11: Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 12 : Modalités

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et/ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 13 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 14 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à, le, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Pouvoir organisateur,

Louise-Marie GONTIER
Directrice Générale f.f.

Aurore TOURNEUR,
Bourgmestre

Pour la Région,

Paul FURLAN,
Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du
Logement et de l'Energie

Christophe LACROIX
Ministre du Budget, de la Fonction publique
et de la Simplification administrative

Pour le Centre régional d'Aide aux Communes,

Michel COLLINGE,
Directeur

Isabelle NEMERY
Directrice générale.

Pour Belfius Banque SA,

Jean-Marie BREBAN,
Directeur Wallonie

Jan AERTGEERTS,
Directeur Département Crédits
Public, Social & Corporate Banking

POINT N°5

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de Services – Mission d'auteur de projet pour la toiture de l'église de Vellereille-le-Sec - Approbation des conditions et du mode de passation
EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point 5 : Marché public de Services – Mission d'auteur de projet pour la toiture de l'église de Vellereille-le-Sec - Approbation des conditions et du mode de passation - EXAMEN – DECISION

Ce point est présenté par l'Echevine D. Deneufbourg. Le marché a été estimé à 24.793,39 € HTVA. Il sera passé par procédure négociée sans publicité et financé par un emprunt (préfinancement sur fonds propres).

Le Conseiller S. Lambert fait quelques remarques à propos de ce marché :

- il estime le budget de 30.000 euros énorme car ça présuppose un montant de travaux de 300.000 euros
- il y aura des travaux en hauteur et donc la nécessité d'un plan sécurité-santé qui n'est pas prévu
- il y aura des travaux supplémentaires (abats-sons...)
- une correction est à effectuer au cahier spécial des charges (point III.1.1.auteur de projet et fonctionnaire dirigeant)
- il est demandé un pourcentage pour les honoraires, y-a-t-il un pourcentage maximum au-delà duquel on renonce au marché ?
- il rappelle l'importance de consulter plusieurs entreprises. La toiture est en ardoise naturelle, le bien n'étant pas classé, elles pourraient être remplacées par des ardoises artificielles
- il n'est pas prévu de visite obligatoire, il estime que ce serait judicieux de le prévoir.

L'Echevine D. Deneufbourg lui répond que :

- Les travaux ont été estimés sur base de ceux réalisés à l'église d'Estinnes-au-Mont avec une indexation et une marge
- on ne prévoit jamais le PSS, car tous les auteurs de projets ne peuvent être coordinateurs. Un cahier des charges pour la coordination des travaux devrait être soumis sous peu
- c'est l'auteur de projet qui déterminera et fera rapport sur l'ensemble des travaux à réaliser
- au niveau des honoraires, la limite c'est les crédits budgétaires disponibles. S'ils sont trop élevés, il est possible de ne pas attribuer. Il n'est pas dans l'intérêt de l'auteur de projet de remettre des prix trop élevés car on ne saura pas le payer.

Le Conseiller A. Jaupart pense également que ce serait plus économique de remplacer les ardoises naturelles par des artificielles. De plus, il pense que ce serait plus avantageux que le cahier des charges soit réalisé par l'architecte de la commune.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur répond que ce type de travaux nécessite l'intervention d'un bureau d'études. Elle a demandé une projection afin de pouvoir estimer si c'est rentable de faire effectuer le travail par une personne.

Le Conseiller A. Jaupart demande de ne pas oublier de travailler en collaboration avec la fabrique d'église.

Le Conseiller P. Bequet est étonné que nous en soyons arrivés au point de remplacer la toiture, de petits entretiens récurrents auraient dû être faits.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur précise que ça n'a pas été fait auparavant et qu'aujourd'hui il faut agir.

Le Conseiller P. Bequet demande quel est l'avis du receveur sur ce dossier.

La Directrice générale f.f. répond qu'elle n'a pas formulé de remarque.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant qu'il convient de réaliser des travaux de réfection de la toiture de l'église de Vellereille-le-Sec ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-0012 relatif au marché "Mission d'auteur de projet pour la toiture de l'église de Vellereille-le-Sec" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, à l'article 79057/724-60 ;

Attendu que l'avis de légalité du Receveur régional a été sollicité le 16/02/2016 et qu'il n'a pas de remarque à formuler ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2016-0012 et le montant estimé du marché "Mission d'auteur de projet pour la toiture de l'église de Vellereille-le-Sec", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer la dépense par un emprunt et de la préfinancer au moyen des fonds propres.

POINT N°6

FIN/BUD/JN

BUDGET COMMUNAL – Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 de l'exercice 2015 – Approbation

INFORMATION

DEBAT
<p>La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point 6 : BUDGET COMMUNAL – Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 de l'exercice 2015 – Approbation – Il s'agit d'une information.</p> <p>L'Echevine D. Deneufbourg précise d'emblée que l'administration a utilisé les bons coefficients. Il s'agit d'une erreur du CRAC dans son rapport.</p>

Vu la délibération du conseil communal du 26 octobre 2015 décidant :

D'arrêter:

- La modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2015 – Services ordinaire et extraordinaire - telle que reprise ci-dessous
- Le tableau de bord

MB 02/2015 – Service ordinaire

RECETTES

	FONCTIONS	PRESTATIONS	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
009	Général	0,00	64.742,35	8.400,00	0,00	73.142,35
019	Dette générale		0,00			0,00
029	Fonds		1.975.188,50			1.975.188,50
049	Impôts et redevances		4.919.609,57		0,00	4.919.609,57
059	Assurances	1.450,00	0,00			1.450,00
123	Administration générale	31.807,47	178.194,52			210.001,99
129	Patrimoine Privé	18.500,00	0,00	28,58		18.528,58
139	Services généraux	0,00				0,00
369	Pompiers		42.632,76		0,00	42.632,76
399	Justice - Police	1,49	33.978,12		0,00	33.979,61
499	Communica./Voiries/cours d'eau	2.403,45	355.054,96	0,00		357.458,41
599	Commerce Industrie	133.962,76	217.011,56	118.100,00		469.074,32
699	Agriculture	3.365,00				3.365,00
729	Enseignement primaire	8.276,63	216.538,01			224.814,64
767	Bibliothèques publiques	2,00				2,00
789	Education populaire et arts	1.851,21	51.636,30	23.093,00		76.580,51
799	Cultes	0,00	64,49			64,49
839	Sécurité et assistance sociale	750,00	104.936,93			105.686,93
849	Aide sociale et familiale	1.500,00	102.426,77			103.926,77
859	Emploi	0,00				0,00
874	Alimentation - Eaux			0,00		0,00
877	Eaux usées	0,00				0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.	8.500,12	34.641,46			43.141,58
939	Logement / Urbanisme	61.136,35	80.395,65		0,00	141.532,00
999	Totaux exercice propre	273.506,48	8.377.051,95	149.621,58	0,00	8.800.180,01
	Résultat positif exercice propre					172.200,98
999	Exercices antérieurs					1.848.769,14
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					10.648.949,15
	Résultat positif avant prélèvement					1.706.771,47
999	Prélèvements					248.200,00
999	Total général					10.897.149,15
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					1.299.219,96

DEPENSES

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
	Général	0,00	3.275,00	3.900,48	66.227,85		173.403,33

009						100.000,00	
049	Impôts et redevances		13.035,00	2.875,00	0,00	0,00	15.910,00
059	Assurances	15.000,00	39.721,00	625,00			55.346,00
123	Administration générale	1.408.621,64	424.914,19	101.716,08	64.554,99	15.000,00	2.014.806,90
129	Patrimoine Privé		17.200,00	0,00	16.113,27		33.313,27
139	Services généraux	3.798,48	8.200,00	2.300,70	91.681,44		105.980,62
369	Pompiers			493.429,44		65.000,00	558.429,44
399	Justice - Police	43.038,84	350,00	651.343,84		65.000,00	759.732,68
499	Communica./Voiries/cours d'eau	1.002.967,92	338.954,73	26.645,90	309.868,66		1.678.437,21
599	Commerce Industrie	69.252,61	0,00	1.544,40			70.797,01
699	Agriculture		1.650,00	0,00	992,35		2.642,35
729	Enseignement primaire	295.647,87	147.251,06	3.116,05	48.577,39		494.592,37
767	Bibliothèques publiques		0,00				0,00
789	Education populaire et arts	88.208,45	61.324,43	29.837,18	35.200,38		214.570,44
799	Cultes		2.342,78	48.556,46	22.140,42		73.039,66
839	Sécurité et assistance sociale	139.748,46	3.050,00	885.967,40	0,00	75.000,00	1.103.765,86
849	Aide sociale et familiale	158.669,17	20.800,00	0,00			179.469,17
872	Santé et hygiène			250,00			250,00
874	Alimentation - Eaux				0,00		0,00
876	Désinfection/Nettoyage/Immond.		37.231,38	537.000,40	2.323,47		576.555,25
877	Eaux usées		26.000,00	0,00	2.131,07		28.131,07
879	Cimetières et Protect. Envir.	190.298,87	26.019,23	1.950,00	7.270,71		225.538,81
939	Logement / Urbanisme	151.456,37	64.462,20	23.193,60	24.155,42	0,00	263.267,59
999	Totaux exercice propre	3.566.708,68	1.235.781,00	2.814.251,93	691.237,42	320.000,00	8.627.979,03
	Résultat négatif exercice propre						
	Exercices antérieurs						314.198,65

999			
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)		8.942.177,68
	Résultat négatif avant prélèvement		
999	Prélèvements		655.751,51
999	Total général		9.597.929,19
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.		

MB 02/2015 – Service extraordinaire

RECETTES

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTISSEMENT	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
123	Administration générale	0,00		260.000,00	0,00	260.000,00
129	Patrimoine Privé	0,00	547,70	0,00		547,70
139	Services généraux		0,00	0,00		0,00
499	Communica./Voiries/cours d'eau	261.363,97	750,00	796.802,15		1.058.916,12
699	Agriculture		0,00			0,00
729	Enseignement primaire	0,00	0,00	86.800,00		86.800,00
789	Education populaire et arts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
799	Cultes	0,00		30.000,00	0,00	30.000,00
839	Sécurité et assistance sociale	0,00				0,00
849	Aide sociale et familiale	0,00				0,00
872	Santé et hygiène			2.325,00		2.325,00
874	Alimentation - Eaux	0,00				0,00
876	Désinfection/Nettoyage/Immond.			0,00		0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.	0,00		30.000,00		30.000,00
	Logement / Urbanisme	173.000,00	42.500,00	0,00		215.500,00

939						
999	Totaux exercice propre	434.363,97	43.797,70	1.205.927,15	0,00	1.684.088,82
	Résultat positif exercice propre					
999	Exercices antérieurs					590.560,51
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					2.274.649,33
	Résultat positif avant prélèvement					
999	Prélèvements					1.155.420,31
999	Total général					3.430.069,64
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					

DEPENSES

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
009	Général				0,00	0,00
123	Administration générale		317.000,00	0,00		317.000,00
129	Patrimoine Privé		0,00	0,00	0,00	0,00
139	Services généraux		35.000,00			35.000,00
499	Communica./Voiries/cours d'eau	0,00	1.838.916,71	27.383,60	0,00	1.866.300,31
599	Commerce Industrie		0,00			0,00
699	Agriculture				0,00	0,00
729	Enseignement primaire	0,00	185.000,00			185.000,00
789	Education populaire et arts	0,00	0,00			0,00
799	Cultes	16.000,00	60.000,00			76.000,00
839	Sécurité et assistance sociale		0,00			0,00
849	Aide sociale et familiale		0,00			0,00
876	Désinfection/Nettoyage/Immond.		0,00			0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.		40.000,00			40.000,00
939	Logement / Urbanisme	12.000,00	240.000,00			252.000,00
999	Totaux exercice propre	28.000,00	2.715.916,71	27.383,60	0,00	2.771.300,31
	Résultat négatif exercice propre					1.087.211,49
999	Exercices antérieurs					82.550,13
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					2.853.850,44
	Résultat négatif avant prélèvement					579.201,11
999	Prélèvements					576.219,20

999	Total général		3.430.069,64
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.		

2. De transmettre copie des documents approuvés par le Conseil communal :
- au SPW dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation
 - au CRAC

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au conseil communal et au receveur communal »

Considérant que la modification budgétaire est parvenue complète à l'autorité de tutelle le 29 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2015 prorogeant jusqu'au 15 décembre 2015 le délai imparti pour statuer sur lesdites modifications budgétaires ;

Considérant cependant que le Centre émet quelques remarques qui sont textuellement les suivantes :

« Il faut regretter le fait que :

- *Le Centre n'ait pas été associé aux travaux budgétaires de la Zone de police*
- *La balise du coût net du personnel et du coût net de fonctionnement ne soient pas respectées ;*
- *Les coefficients utilisés par la commune ne soient pas ceux proposés par le Centre. Le Centre invite la commune à actualiser son tableau de bord conformément à ces coefficients ou de justifier le cas échéant ;*
- *L'intervention de la Zone de police ne respecte pas le plan de gestion (mais pas d'augmentation par rapport à la modification budgétaire 1) ;*
- *Il n'y ait pas d'adéquation entre le tableau de bord de la commune et le tableau de bord du CPAS concernant la dotation communale.*

En outre, le Centre attire l'attention sur les ajustements de crédits de fonctionnement qui seront nécessaires au budget initial 2016.

Enfin, le Centre rappelle qu'il est en attente du tableau des voies et moyens corrigé, de l'évolution des ETP et des informations concernant le taux de cotisation de pension solidarité appliqué par la Commune. »

Considérant que les documents demandés par le CRAC ont bien été transmis ;

Considérant que les modifications budgétaires n°2 ordinaire et extraordinaire de 2015 sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

PREND CONNAISSANCE des décisions reprises dans l'Arrêté du Service Public de Wallonie, département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux du 15/12/2015 :

Article 1er. :

Les modifications budgétaires n°2 ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2015 de la Commune d'Estinnes votées en séance du Conseil communal en date du 26 octobre 2015, sont **approuvées** comme suit :

Service ordinaire :1. Récapitulation des résultats :

Exercice propre	Recettes	8.800.180,01	Résultats :	172.200,98
	Dépenses	8.627.979,03		
Exercices antérieurs	Recettes	1.848.769,14	Résultats :	1.534.570,49
	Dépenses	314.198,65		
Prélèvements	Recettes	248.200,00	Résultats :	- 407.551,51
	Dépenses	655.751,51		
Global	Recettes	10.897.149,15	Résultats :	1.299.219,96
	Dépenses	9.597.929,19		

2. Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 902.423,59 €
- Fonds de réserve : 261.800,00 €

Service extraordinaire1. Récapitulation des résultats :

Exercice propre	Recettes	1.684.088,82	Résultats :	- 1.087.211,49
	Dépenses	2.771.300,31		
Exercices antérieurs	Recettes	590.560,51	Résultats :	508.010,38
	Dépenses	82.550,13		
Prélèvements	Recettes	1.155.420,31	Résultats :	579.201,11
	Dépenses	576.219,20		
Global	Recettes	3.430.069,64	Résultats :	0,00
	Dépenses	3.430.069,64		

2. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires

- Fonds de réserve extraordinaire : 788.948,80 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC : 67.374,00 €

Article 2

L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Il vous est fortement recommandé de tout mettre en œuvre pour répondre rapidement aux remarques du CRAC

Article 3

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de la commune d'Estinnes en marge de l'acte concerné.

Article 4

Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Article 5

Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Collège communal d'Estinnes. Il est communiqué par le Collège communal au Conseil communal et à la Receveuse Régionale conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

Article 6

Le présent arrêté est notifié, pour information, au Centre Régional d'Aide aux Communes.

POINT N°7

=====

FIN/DEP/JN.BV

BUDGET COMMUNAL - Exercice 2016 - Services ordinaire et extraordinaire **RAPPORT ANNUEL accompagnant le budget de l'exercice 2016 – Article L1122-23 du** **Code de la démocratie locale et de la décentralisation – APPROBATION** **INFORMATION**

DEBAT
<p>La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point 7 : BUDGET COMMUNAL - Exercice 2016 - Services ordinaire et extraordinaire RAPPORT ANNUEL accompagnant le budget de l'exercice 2016 – Article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – APPROBATION Il s'agit d'une information.</p>

Vu la délibération du conseil communal du 14 décembre 2015 décidant :

1. DE PRENDRE CONNAISSANCE ET D'EXAMINER le rapport accompagnant le projet de budget de l'exercice 2016 en conformité à l'article L1122-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

2. d'approuver :

- **le budget communal de l'exercice 2016** (services ordinaire et extraordinaire) tel que repris ci-dessous

<i>Service ordinaire</i>

RECETTES

	FONCTIONS	PRESTA- TIONS	TRANS- FERTS	DETTE	PRELEVE -MENTS	TOTAL
009	Général	0,00	62.137,02	6.400,00	0,00	68.537,02
019	Dette générale		0,00			0,00
029	Fonds		2.011.968, 77			2.011.968, 77
049	Impôts et redevances		5.294.525, 84		0,00	5.294.525, 84
059	Assurances	1.450,00	0,00			1.450,00
123	Administration générale	26.300,00				
129	Patrimoine Privé	18.500,00	167.533,68	28,58		193.833,68
139	Services généraux	0,00	0,00			0,00
369	Pompiers		42.632,76		0,00	42.632,76
399	Justice - Police	0,00	33.978,12		0,00	33.978,12
499	Communica./Voiries/cours d'eau	500,00	382.123,80	0,00		382.623,80
599	Commerce Industrie	122.940,09	217.011,56	115.875,38		455.827,03
699	Agriculture	3.385,00				3.385,00
729	Enseignement primaire	5.050,00	218.110,38			223.160,38
767	Bibliothèques publiques	2,00				2,00
789	Education populaire et arts	1.820,00	56.041,57	23.093,00		80.954,57
799	Cultes	0,00	0,00			0,00
839	Sécurité et assistance sociale	750,00	106.297,03			107.047,03
849	Aide sociale et familiale	1.500,00	106.035,66			107.535,66
859	Emploi	0,00				0,00
874	Alimentation - Eaux			0,00		0,00
877	Eaux usées	0,00				0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.	8.500,00	34.893,57			43.393,57
939	Logement / Urbanisme	61.000,00	72.045,65		0,00	133.045,65
999	Totaux exercice propre	251.697,09	8.805.335, 41	145.396,96	0,00	9.202.429, 46
	Résultat positif exercice propre					194.620,39

	FONCTIONS	PRESTATIONS	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
999	Exercices antérieurs					858.363,79
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					10.060.793,25
	Résultat positif avant prélèvement					1.026.887,93
999	Prélèvements					380.000,00
999	Total général					10.440.793,25
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					817.336,42

DEPENSES

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
009	Général	0,00	2.775,00	8.190,33	62.137,02	50.000,00	123.102,35
049	Impôts et redevances		7.000,00	2.500,00	0,00	0,00	9.500,00
059	Assurances	15.000,00	40.000,00	625,00			55.625,00
123	Administration générale	1.310.424,05	422.896,83	103.719,82	111.378,31	15.000,00	1.963.419,01
129	Patrimoine Privé		16.700,00	0,00	16.102,82		32.802,82
139	Services généraux	3.798,48	8.200,00	2.300,70	91.897,07		106.196,25
369	Pompiers					0,00	
				474.577,58			474.577,58
399	Justice - Police	38.884,06	350,00	661.114,00		50.000,00	750.348,06
499	Communication/Voiries/cours	1.116.674,52	529.240,00	26.695,90	342.495,02		2.015.105,44

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
	d'eau						
599	Commerce Industrie	68.817,09	0,00	1.544,40			70.361,49
699	Agriculture		1.448,50	0,00	0,00		1.448,50
729	Enseignement primaire	298.820,30	174.233,93	3.399,39	46.110,10		522.563,72
767	Bibliothèques publiques		0,00				0,00
789	Education populaire et arts	90.983,24	67.125,00	31.797,89	26.525,98		216.432,11
799	Cultes		4.350,00	45.000,00	22.282,62		71.632,62
839	Sécurité et assistance sociale	140.985,78	3.050,00	1.084.530, 29	0,00	50.000,00	1.278.566, 07
849	Aide sociale et familiale	189.936,61	20.900,00	0,00			210.836,61
872	Santé et hygiène			250,00			250,00
874	Alimentation - Eaux				0,00		0,00
876	Désinfection/ Nettoyage/Im mond.		37.231,38	521.709,06	2.324,96		561.265,40
877	Eaux usées		30.200,00	0,00	2.167,05		32.367,05
879	Cimetières et Protect. Envir.	190.876,31	26.961,28	1.950,00	6.313,54		226.101,13
939	Logement / Urbanisme	161.931,48	65.970,00	23.193,60	24.212,78	10.000,00	285.307,86
999	Totaux exercice propre	3.627.131, 92	1.458.631, 92	2.993.097, 96	753.947,27	175.000,00	9.007.809, 07
	Résultat négatif exercice propre						
999	Exercices antérieurs						26.096,25
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)						9.033.905, 32
	Résultat négatif avant						

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
	prélèvement						
999	Prélèvements						589.551,51
999	Total général						9.623.456,83
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.						

Service extraordinaire

RECETTES

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTISSEMENT	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
123	Administration générale	0,00		60.000,00	0,00	60.000,00
129	Patrimoine Privé	0,00	0,00	0,00		0,00
139	Services généraux		0,00	70.000,00		70.000,00
499	Communica./Voiries/cours d'eau	276.127,50	0,00	618.398,51		1.354.526,01
699	Agriculture		0,00			0,00
729	Enseignement primaire	0,00	0,00	255.000,00		255.000,00
789	Education populaire et arts	0,00	0,00	70.000,00	0,00	70.000,00
799	Cultes				0,00	
		240.000,00		312.000,00		552.000,00
839	Sécurité et assistance sociale	0,00				0,00
849	Aide sociale et familiale	0,00				0,00
872	Santé et hygiène			0,00		0,00
874	Alimentation - Eaux	0,00				0,00
876	Désinfection/Nettoyage/Immond.	8.000,00		0,00		8.000,00
879	Cimetières et Protect. Envir.	0,00		20.000,00		20.000,00
939	Logement / Urbanisme	0,00	89.925,71	0,00		89.925,71
999	Totaux exercice propre		89.925,71		0,00	

	FONCTIONS	TRANS-FERTS	INVESTIS-SEMENT	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
		524.127,50		1.405.398,51		2.019.451,72
	Résultat positif exercice propre					
999	Exercices antérieurs					80.000,00
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					2.099.451,72
	Résultat positif avant prélèvement					
999	Prélèvements					982.133,60
999	Total général					3.081.585,32
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					

DEPENSES

	FONCTIONS	TRANS-FERTS	INVESTIS-SEMENT	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
009	Général				0,00	0,00
123	Administration générale		130.000,00	0,00		130.000,00
129	Patrimoine Privé		0,00	0,00	0,00	0,00
139	Services généraux		70.000,00			70.000,00
499	Communica./Voiries/cours d'eau	0,00	1.705.276,01	27.383,60	0,00	1.732.659,61
599	Commerce Industrie		0,00			0,00
699	Agriculture				0,00	0,00
729	Enseignement primaire	0,00	260.000,00			260.000,00
789	Education populaire et arts	0,00	70.000,00			70.000,00
799	Cultes	0,00	567.000,00			567.000,00
839	Sécurité et assistance sociale		0,00			0,00
849	Aide sociale et familiale		0,00			0,00
876	Désinfection/Nettoyage/Immond.		16.000,00			16.000,00

	FONCTIONS	TRANS-FERTS	INVESTIS-SEMENT	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
879	Cimetières et Protect. Envir.		26.000,00			26.000,00
939	Logement / Urbanisme	0,00	35.000,00			35.000,00
999	Totaux exercice propre	0,00	2.879.276,01	27.383,60	0,00	2.906.659,61
	Résultat négatif exercice propre					877.207,89
999	Exercices antérieurs					85.000,00
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					2.991.659,61
	Résultat négatif avant prélèvement					892.207,89
999	Prélèvements					89.925,71
999	Total général					3.081.585,32
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.					

- **l'adaptation du tableau de bord** voté par le Conseil communal en date du 22/06/2010 conformément au budget 2016 annexé à la présente délibération.
- **les coûts nets** annexés à la présente délibération.

3. De transmettre copie des documents approuvés par le Conseil communal :

- au Ministère de la Région wallonne - CRAC
- au Collège du Conseil provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Vu l'avis réservé du Centre Régional d'Aide aux Communes rendu en date du 30 décembre 2015 ;

Considérant les remarques suivantes du CRAC :

« Après analyse du budget initial 2016 de la Commune d'Estinnes, le Centre remet un avis réservé sur celui-ci.

Bien que :

- *le Centre ait été associé ;*
- *l'équilibre du budget 2016 soit respecté ;*
- *les coefficients utilisés par la Commune pour ses projections soient ceux proposés par le Centre ;*
- *l'intervention à la Zone de Police respecte la circulaire budgétaire ;*

- *il y ait adéquation entre le tableau de bord de la Commune et le tableau de bord de la Zone de Police concernant la dotation communale en 2016 ;*
- *il y ait adéquation entre le tableau de bord de la Commune et le tableau de bord du CPAS concernant la dotation communale en 2016 ;*
- *la balise d'emprunt soit respectée ;*
- *l'utilisation des fonds propres soit respectée ;*
- *pour le CPAS :*
 - *le Centre ait été associé au budget initial 2016 ;*
 - *l'équilibre soit respecté ;*
 - *le coût net du personnel respecte la balise ;*
 - *l'utilisation des fonds propres soit respectée ;*
 - *la charge de la dette soit globalement stable ;*
 - *les coefficients utilisés par le CPAS pour les projections quinquennales soient ceux proposés par le Centre ;*

Il faut toutefois regretter le fait que :

- *le Centre n'ait pas été associé aux travaux budgétaires de la Zone de Police*
- *la balise du coût net de personnel et la balise du coût net de fonctionnement de la Commune ne soient pas respectées ;*
- *bien que la trajectoire budgétaire soit respectée :*
 - *il n'y ait pas adéquation entre le tableau de bord de la Commune et le tableau de bord du CPAS concernant les projections 2017-2021 de la dotation communale, en outre, la dotation 2016 pour le CPAS est non conforme au plan de gestion ;*
 - *il n'y ait pas adéquation entre le tableau de bord de la Commune et le tableau de bord de la Zone de police concernant les projections 2017-2021 de la dotation communale. »*

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

DECIDE d'informer le Conseil communal de l'Arrêté d'approbation du service public de Wallonie du 8 février 2016 :

Article 1er. :

Le budget pour l'exercice 2016 de la commune d'Estinnes voté en séance du Conseil communal en date du 14 décembre 2015 est approuvé comme suit :

Service ordinaire :

1. récapitulatif des résultats

	RECETTES	DEPENSES	RESULTATS
Exercice propre :	9.202.429,46	9.007.809,07	194.620,39
Exercices antérieurs :	858.363,79	26.096,25	832.267,54
Prélèvement :	380.000,00	589.551,51	-209.551,51
Résultat global :	10.440.793,25	9.623.456,83	817.336,42

2. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :

- Provisions : 1.067.423,59 €

- Fonds de réserve : 313.800,00 € (sponsor Windvision)

Service extraordinaire

1. récapitulatif des résultats

	RECETTES	DEPENSES	RESULTATS
Exercice propre :	2.019.451,72	2.906.659,61	-887.207,89
Exercices antérieurs :	80.000,00	85.000,00	-5.000,00
Prélèvement :	982.133,60	89.925,71	892.207,89
Résultat global :	3.081.585,32	3.081.585,32	0,00

2. Solde du fonds de réserve extraordinaire après le présent budget :

- Fonds de réserve extraordinaire : 677.439,40 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC : 67.074,00 €

Article 2

L'attention des autorités communales est attirée sur l'élément suivant :

- Il vous est fortement recommandé de tout mettre en œuvre pour répondre rapidement aux remarques du CRAC

Article 3

Mention de cet arrêté sera portée au registre des délibérations du Conseil communal en marge de l'acte concerné.

Article 4

Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Article 5

Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Collège communal d'Estinnes.

Il est communiqué par le Collège communal au Conseil communal et à la Receveuse régionale conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

Article 6

Le présent arrêté est notifié pour information au Centre Régional d'Aide aux communes.

POINT N°8

FIN/PAT/BP

Convention concernant les haltes de « Bibliobus »

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point 8 et le présente:
Convention concernant les haltes de « Bibliobus » - EXAMEN – DECISION
La Province rendait déjà ce service mais elle veut le formaliser par le biais de la convention.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le PV de réunion en date du 14/01/2016 relatif à la présentation de la Bibliothèque itinérante de la Province de Hainaut et de la convention concernant les arrêts du « Bibliobus » dans la Commune d'Estinnes ;

Vu la convention annexée à la présente délibération ;

Vu la liste des arrêts « Bibliobus » annexée à la présente délibération et à la présente convention ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les termes de la convention concernant les haltes de « Bibliobus » comme suit :

Convention concernant les haltes de bibliobus

Entre

la Commune d'Estinnes représentée à la signature de la présente convention par le Collège communal et dénommé ci-après « la Commune »

et

la Province de Hainaut, représentée à la signature de la présente convention par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur Serge Hustache, député-président, et Monsieur Patrick Mélis, Directeur général de la Province de Hainaut,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

En collaboration avec la Commune d'Estinnes, la Province de Hainaut organise, par le biais de sa Bibliothèque itinérante, un service public de la lecture consistant en arrêts du bibliobus provincial pour prêt direct de documents aux usagers (public scolaire et/ou individuel).

Article 2 :

Dans la perspective du développement d'une politique de la lecture publique cohérente, la Commune s'accordera avec le Service itinérant sur le choix des quartiers, villages, hameaux, établissements scolaires du territoire où le bibliobus fera arrêt. Le lieu et le nombre de haltes précis seront déterminés en concertation avec la Bibliothèque itinérante en tenant compte des aléas techniques et pratiques auxquels elle est soumise. La liste des arrêts choisis est jointe à la présente convention.

Article 3 :

La Commune s'engage à réserver un espace suffisant pour le stationnement du véhicule provincial (emplacement de 16 mètres de long minimum), en tenant compte des critères de sécurité pour les usagers et à informer la Bibliothèque itinérante d'éventuels travaux de voirie qui compromettraient le stationnement du bibliobus aux lieux prévus.

Article 4 :

1- La Bibliothèque itinérante assurera dans la Commune un ou plusieurs arrêt(s) à raison d'un passage toutes les 4 semaines, hors congés scolaires.

2- Le calendrier et l'horaire précis des passages seront déterminés par la Bibliothèque itinérante en fonction de ses impératifs de tournées et de la fréquentation effective par le public.

3- La création ou la suppression d'une halte fera l'objet d'une concertation entre la Bibliothèque itinérante et la commune concernée.

4- Les modifications de durée, d'horaires, d'emplacement sont décidées en concertation entre les parties sur base d'une demande motivée émanant de l'une d'elles. L'application des modifications est soumise à un préavis déterminé par la Bibliothèque itinérante en fonction de ses possibilités.

Article 5 :

La Commune s'engage à promouvoir les services rendus par la Bibliothèque itinérante (prêt direct, horaires et emplacement des haltes, activités ponctuelles, etc.) par une publicité adéquate : publication dans son bulletin communal, sur son site internet, etc. En outre, la commune prend en charge l'installation des panneaux de signalisation de l'emplacement des haltes fourni par le Service itinérant.

Article 6 :

La Commune s'engage à relayer auprès des usagers de la Bibliothèque itinérante, par les canaux de son choix, les informations relatives au service (annulation du passage suite à un problème exceptionnel de type météorologique, technique ou humain indépendant de sa volonté, déplacement de la halte pour travaux de voirie, fêtes locales, etc).

Article 7 :

Les directions des établissements scolaires visités s'engagent à fournir, en début de chaque année scolaire, un listing reprenant le nom de chaque élève ainsi que sa date de naissance, son adresse et la classe dans laquelle il est inscrit. Ces données seront collectées par la Bibliothèque itinérante à des fins statistiques notamment en vue de répondre aux exigences décrétales de la Fédération Wallonie-Bruxelles auxquelles sont soumises les bibliothèques publiques. En aucun cas ces données ne seront utilisées à des fins commerciales ou transmises à des tiers.

La fourniture de ces données conditionne le passage des Bibliobus dans les établissements scolaires.

Article 8 :

Chaque année, la Province de Hainaut estimera la valeur de la dépense consentie en faveur de la commune au travers des passages du bibliobus effectués gratuitement. Cette valorisation sera notifiée au Collège communal dans le courant de l'année suivante. Les critères pris en compte seront les suivants : statistiques de prêts, durée de la disponibilité du personnel et des services des bibliobus provinciaux au profit des habitants de la commune, aperçu des frais assumés par la Province de Hainaut à l'échelle des territoires hennuyers et communaux (en matière de personnel, de carburant et des frais d'entretien des véhicules).

Article 9 :

La Province de Hainaut ne peut être tenue pour responsable de passages du bibliobus non assurés suite à un problème exceptionnel de type météorologique, technique ou humain indépendant de sa volonté.

Article 10 :

La présente convention prend cours à la date de la signature.
Elle est conclue pour une période d'un an et est renouvelable par tacite reconduction à moins d'avoir été dénoncée par lettre recommandée par l'une ou l'autre partie 3 mois au moins avant l'échéance fixée.

Article 11 :

Sous réserve des alinéas précédents, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie en cas de non-exécution de leurs obligations respectives.

Pour la Commune,

Pour la Province de Hainaut,
Serge Hustache Patrick Mélis
Député provincial Directeur général
Président du Collège Provincial
Provincial

Fait en deux exemplaires à....., le

(Annexe à la « Convention concernant les haltes de Bibliobus »)

**Bibliothèque itinérante de la Province de Hainaut
Commune d'Estinnes : Liste des arrêts**

Estinnes-Au-Mont, Ecole libre St Joseph (ESTI001)

Rue Grande, 28 – 7120 Estinnes-au-Mont
Mercredi de 9h00 à 12h00

Estinnes-Au-Mont, (WIER001MS4)

Place – 7120 Estinnes-au-Mont
Mercredi de 13h00 à 14h00
Entité d'Estinnes-Au-Val

Estinnes-Au-Val, Ecole communale

Rue Enfer, 8 – 7120 Estinnes-au-Val
Jeudi de 09h00 à 10h00

Estinnes-Au-Val, (BRAY004)

Rue Enfer8 – 7120 Estinnes-au-Val
Mercredi de 13h30 à 14h30

Fauroeux, Ecole communale (FAUR002)

Rue des Lisseroeux – 7120 Fauroeux
Mardi de 13h30 à 14h30

Haulchin, (FAUR004)

Place des Martyrs – 7120 Haulchin
Mardi de 16h00 à 16h45

Peissant, Ecole communale (FAUR003)

Rue des Ecoles – Place Mosin et Libotte – 7120 Peissant
Mardi de 14h45 à 15h15

Rouveroy, (FAUR005)

Place – 7120 Rouveroy
le mardi de 17h00 à 17h45

Vellereille-les-Brayeux, Ecole communale (BIEN001)

Rue G. Jurion, 1 – 7120 Vellereille-Lez-Brayeux
Mardi de 9h15 à 9h45

POINT N°9

=====

FIN/DEP/PROJETS SUBSIDIES/BP/1.853.1 – E 99277

Abbaye de Bonne-Espérance à Vellereille-les-Brayeux

Sacristie : restauration phase I

Notification de l'arrêté ministériel - Pourcentage communal

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point 9 et le présente: Abbaye de Bonne-Espérance à Vellereille-les-Brayeux - Sacristie : restauration phase I - Notification de l'arrêté ministériel - Pourcentage communal -**EXAMEN – DECISION**

Il est proposé d'intervenir à concurrence d'un pourcent, soit une estimation de 2.200,51 euros.

Vu l'arrêté du 22 janvier 1973 classant comme monument l'Abbaye de Bonne-Espérance ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 février 2013 déterminant la liste du patrimoine immobilier exceptionnel de la Région wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 215 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), il incombe à la commune d'intervenir dans le coût des travaux susmentionnés. Le taux d'intervention de la commune ne peut être inférieur à **1%** et 4% pour cent du coût des travaux éligibles conformément à l'article 514/12 de ce même CWATUPE (Arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2014) ;

Vu le courrier du SPW – DG04, Département du Patrimoine, Direction de la Restauration daté du 21/01/2016 nous transmettant l'arrêté ministériel du 13/01/2016 autorisant l'exécution des travaux de restauration de la sacristie (phase I) à l'Abbaye de Bonne-Espérance à Vellereille-les-Brayeux ;

Vu la notification de l'arrêté ministériel du 13/01/2016 autorisant l'exécution des travaux cités et fixant la base de calcul du subside à 169.963,00€ HTVA ;

Considérant que l'intervention de la commune est calculée comme suit:

	Part de la Commune d'Estinnes 1%
Base de la subvention : 169.963,00€	1.699,63€
TVA 21%	356,92€
TOTAL TVAC	2.056,55€
Frais généraux (7% de 2.056,55€)	143,96€
TOTAL	2.200,51€

Vu l'article 26 du décret du 18/04/2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000€ et que l'avis de légalité du Receveur régional n'est pas obligatoire ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

D'intervenir dans les frais de travaux de restauration de la sacristie (phase I) à l'Abbaye de Bonne-Espérance à Vellereille-les-Brayeux à concurrence de **1 %**.

Article 2

D'inscrire les crédits lors de prochaine modification budgétaire 2016 comme suit :

DEI (dépense extraordinaire investissement) : 79046/522-52 « *Subsides en capital aux ASBL au service des ménages* » : 2.200,51 €

REP (recette extraordinaire prélèvement): 060/995-51 « *Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire* » : 2.200,51€

Article 3

D'informer le SPW – DG04, Département du Patrimoine, Direction de la Restauration de la présente décision

POINT N°10

=====

FE / FIN-BDV FABRIQUE D'EGLISE SAINT VINCENT D'HAULCHIN
APPROBATION COMPTE 2014
EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point 10 et le présente : FABRIQUE D'EGLISE SAINT VINCENT D'HAULCHIN - APPROBATION COMPTE 2014 - EXAMEN-DECISION

Le compte 2014 présente un total de recettes de 8.280,02 euros, et un total de dépenses de 6.446,02 euros, soit un boni de 1.834 euros.

Le Conseiller P. Bequet trouve aberrant de statuer sur le compte 2014 alors qu'on devrait voter celui de 2015. Il rappelle que la Bourgmestre avait déclaré qu'elle veillerait au respect des délais.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur répond qu'elle est sévère mais juste, que les fabriciens sont des bénévoles.

Le Conseiller P. Bequet relève la somme de 2.448 euros en dépenses de traitements. Il compare avec le salaire des gardiennes (9 €) et estime que cela représenterait 276 heures de travail pour les gardiennes, or il est question de 70 prestations, soit un salaire horaire de +/- 35 euros. Comment ce salaire se justifie-t-il ? Le bénéficiaire a-t-il reçu sa fiche fiscale ?

La Présidente du CPAS C. Minon répond que les fiches de salaire sont établies mensuellement et que la fiche pour les contributions vient du secrétariat social.

Le Conseiller P. Bequet demande si la fiche a été établie en retard.

La Présidente répond qu'elle a été envoyée en temps et en heure.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur précise que c'est le compte qui est en retard mais la personne a été payée en temps.

Le Conseiller B. Dufrane confirme.

La Présidente C. Minon informe que les contrats ont été revus en 2013 et que le nombre d'heures de travail a été diminué.

Le Conseiller A. Jaupart précise que le sacristain est là avant et après la messe.

Le Conseiller B. Dufrane suggère de supprimer l'esprit de clocher et de créer une fabrique d'église avec un technicien. Ce n'est pas évident de faire les comptes.

La Bourgmestre-présidente A. Tourneur approuve et pense que l'on pourrait aller vers cette fusion progressivement mais l'accord de toutes les fabriques d'église est nécessaire.

L'Echevine D. Deneufbourg informe que la proposition a été faite aux fabriques d'église qui ont refusé, mais un pas a été fait avec les 15.000 euros.

Le Conseiller A. Jaupart pense que des synergies peuvent être établies au niveau salarial, ce qui engendrerait des économies. Il cite Erquelines en exemple.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin a arrêté son compte de l'exercice 2014 en date du 22 décembre 2015 ;

Considérant qu'en application du décret du 13 mars 2014, la fabrique d'église a déposé simultanément à l'administration communale et aux services de l'évêché, son compte 2014 et les pièces justificatives probantes le 28 décembre 2015 ;

Considérant que ce compte 2014 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'EGLISE SAINT VINCENT DE HAULCHIN	COMPTE 2014
<u>RECETTES</u>	
TOTAL des recettes ordinaires :	7.521,03 €
<i>Dont une part communale de :</i>	<i>6140,40 €</i>
TOTAL des recettes extraordinaires :	758,99 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	8.280,02 €
<u>DÉPENSES</u>	
<u>CHAPITRE I :</u>	
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché</i>	
<i>Objets de consommation :</i>	<i>990,82 €</i>
<i>Entretien du mobilier :</i>	<i>175,97 €</i>
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	<i>115,00 €</i>
TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :	1.281,79 €
<u>CHAPITRE II :</u>	
<i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial</i>	
<u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u>	
<i>Gages et traitements :</i>	<i>2.448,77 €</i>
<i>Réparations d'entretiens :</i>	<i>217,80 €</i>
<i>Dépenses diverses :</i>	<i>2.497,66 €</i>
TOTAL des dépenses ordinaires :	5.164,23 €
<u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>	
TOTAL des dépenses extraordinaires :	0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	6.446,02 €
RESULTAT (BONI)	1.834,00 €

Considérant qu'en date du 19 janvier 2016, le chef diocésain a arrêté et approuvé le présent compte en recette et en dépenses pour 2014 ;

Considérant que le délai de l'organe représentatif se terminait le 18 janvier et que dès lors l'avis de celui-ci est d'office réputé favorable ;

Considérant que notre délai de tutelle de 40 jours prend cours le 19 janvier et se termine le 27 février 2016 ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 21 janvier, a prolongé ce délai de 20 jours, reportant notre délai de tutelle au 18 mars 2016 ;

Considérant qu'à l'examen de ce compte, il est relevé que l'autorité de tutelle n'a également aucune observation à formuler ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

Vu l'article L1122-19 qui dispose :

« Il est interdit à tout membre du Conseil et du Collège : 2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune dont il serait membre »

La Présidente du CPAS Catherine Minon et le Conseiller Baudouin Dufrane ne prennent pas part au vote ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 11 OUI 3 ABSTENTIONS
(SL – OB – PB)

Article 1

D'approuver la délibération du 22 décembre 2015 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2014 aux chiffres suivants :

dépenses arrêtées par Evêque :	1.281,79 €
Dépenses ordinaires :	5.164,23 €
Dépenses extraordinaires :	0,00 €
Total général des dépenses :	6.446,02 €
Total général des recettes :	8.280,02 €
Excédent :	1.834,00 €

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à l'article L3115 du CDLD.

Article 3 :

Expédition du présent arrêté sera adressée :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin
- A Monseigneur l'Evêque de et à 7500 Tournai

POINT N°11

=====

FE / FIN-BDV

FABRIQUE D'EGLISE SAINT VINCENT D'HAULCHIN

APPROBATION BUDGET 2016

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point 11 et le présente:
**FABRIQUE D'EGLISE SAINT VINCENT D'HAULCHIN - APPROBATION BUDGET
 2016 - EXAMEN-DECISION**

Le budget 2016 présente un total en recettes et en dépenses de 9.254,53 € avec une intervention communale de 6.100,29 €.

Le Conseiller P. Bequet remarque que le montant prévu pour les traitements a été diminué, s'agit-il d'une réduction de prestations?

La Présidente C. Minon et le Conseiller A. Jaupart confirment que les heures de prestations ont été diminuées depuis 2012.

Le Conseiller P. Bequet demande ce que représentent les 24,79 € en dépenses extraordinaires.

Le Bourgmestre-Présidente A. Tourneur et le Conseiller A. Jaupart répondent qu'il s'agit d'un placement de capitaux, c'est une obligation de replacer la somme.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin a arrêté son budget de l'exercice 2016 en date du 22 décembre 2015 ;

Considérant qu'en application du décret du 13 mars 2014, la fabrique d'église a déposé simultanément à l'administration communale et aux services de l'évêché, son compte 2014 et les pièces justificatives probantes le 28 décembre 2015 ;

Considérant que ce budget 2016 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'EGLISE SAINT VINCENT DE HAULCHIN	BUDGET 2016
<u>RECETTES</u>	
TOTAL des recettes ordinaires :	7.178,77 €
<i>Dont une part communale de :</i>	<i>6.100,29 €</i>
TOTAL des recettes extraordinaires :	2.075,76 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	9.254,53 €
<u>DÉPENSES</u>	
<u>CHAPITRE I :</u>	

Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché	
<i>Objets de consommation :</i>	1.130,00 €
<i>Entretien du mobilier :</i>	430,00 €
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	50,00 €
TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :	1.610,00 €
<u>CHAPITRE II :</u>	
<i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial</i>	
<u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u>	
<i>Gages et traitements :</i>	2.422,84 €
<i>Réparations d'entretiens :</i>	2.180,00 €
<i>Dépenses diverses :</i>	3.016,90 €
TOTAL des dépenses ordinaires :	7.619,74 €
<u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>	
TOTAL des dépenses extraordinaires :	24,79 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	9.254,53 €
RESULTAT	0,00 €

Considérant qu'en date du 19 janvier 2016, le chef diocésain a arrêté et approuvé le présent compte en recette et en dépenses pour 2016 ;

Considérant que le délai de l'organe représentatif se terminait le 18 janvier et que dès lors l'avis de celui-ci est d'office réputé favorable ;

Considérant que notre délai de tutelle de 40 jours prend cours le 19 janvier et se termine le 27 février 2016 ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 21 janvier, a prolongé ce délai de 20 jours, reportant notre délai de tutelle au 18 mars 2016 ;

Considérant qu'à l'examen de ce compte, il est relevé que l'autorité de tutelle n'a également aucune observation à formuler ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 13 OUI 3 ABSTENTIONS
(SL – OB - PB)

Article 1

D'approuver la délibération du 22 décembre 2015 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2016 aux chiffres suivants :

dépenses arrêtées par Evêque :	1.610,00 €
Dépenses ordinaires :	7.619,74 €
Dépenses extraordinaires :	24,79 €
Total général des dépenses :	9.254,53 €

Total général des recettes :	9.254,53 €
Résultat :	0,00 €

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à l'article L3115-2 du CDLD.

Article 3 :

Expédition du présent arrêté sera adressée :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin
- A Monseigneur l'Evêque de et à 7500 Tournai.

POINT N°12

=====

BAIL/FR – LB/ Post-relogement

Relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille – Contrat de gestion d'immeubles (mandat) – Propriété du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie – Immeuble situé à Estinnes, rue des Trieux, 171.

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point 12 et le présente:
Relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille – Contrat de gestion d'immeubles (mandat) – Propriété du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie – Immeuble situé à Estinnes, rue des Trieux, 171.-
EXAMEN – DECISION

Il s'agit de marquer son accord sur le mandat de gestion que nous confie le Fonds du logement pour la période du 01/04/2016 au 31/03/2019, moyennant le versement d'un loyer de 245,29 € au Fonds. Ce loyer est majoré de 15% qui représentent la contrepartie de la gestion locative par la commune.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16/07/1998 accordant au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie une subvention en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille ;

Considérant que dans ce cadre, le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie a acquis l'immeuble sis à rue des Trieux, 171 à 7120 ESTINNES ;

Vu les délibérations du Conseil Communal décidant de marquer son accord et d'arrêter les conditions du contrat de gestion de l'immeuble précité comme suit :

- décision du 29/04/2004 pour la période du 1/04/2004 au 31/03/2007 ;
- décision du 29/03/2007 pour la période du 1/04/2007 au 31/03/2010 ;
- décision du 28/01/2010 pour la période du 01/04/2010 au 31/03/2013 ;
- décision du 11/03/2013 pour la période du 1/04/2013 au 31/03/2016 ;

Attendu que le mandat de gestion établi avec le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie donne pouvoir au mandataire pendant la durée du contrat de, notamment :

1) Passer tous baux selon modèle ci-joint exclusivement à des familles nombreuses répondant aux critères de l'aide locative pour la durée et pour les prix, et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables étant expressément stipulé :

- que le propriétaire renonce à son droit visé par l'article 3 § 4 de la loi du 20 février 1999 de résilier le bail sans motif

-que le loyer à fixer dans le contrat de bail ne peut excéder 115 % du loyer net fixé à l'article 6 du présent contrat

ainsi que :

-proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, tous baux et location, même ceux actuellement en cours

-donner et accepter tous congés

-dresser tout état des lieux

Considérant que le mandat de gestion arrive à son terme le 31/03/2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 11/03/2013 décidant de conclure un bail à loyer pour la période du 01/04/2013 au 31/03/2016 avec une famille nombreuse originaire du Domaine de Pincemaille;

Attendu que la famille répond aux critères de l'arrêté wallon du 16 juillet 1998 accordant une subvention au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille et qui stipule notamment que les logements visés par cet arrêté sont prioritairement attribués aux ménages occupant des chalets inhabitables ou insalubres par surpeuplement ;

Considérant que le montant du loyer de 245,29 euros est fixé par le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie ;

Considérant que l'objectif de cette action vise la réinsertion sociale d'une famille précarisée et son insertion dans le milieu ;

Attendu que le suivi locatif est assumé par la Commune et qu'il ressort que la famille répond aux conditions pour poursuivre la location (occupation du bien en bon père de famille, paiement régulier du loyer) et correspond aux critères établis par le FLFNW (famille nombreuse);

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

Vu la loi du 20/02/1991, du 13/04/1997, du 27/12/2006 et du 25/04/2007 sur les baux à loyer ;

Vu la loi du 20 février 1991 sur le bail de résidence principale, article 3, par. 1 : « *Tout bail visé à l'article premier (la présente section s'applique aux baux portant sur le logement du preneur, avec l'accord tacite du bailleur, affecte dès l'entrée en jouissance à sa résidence principale) est réputé conclu pour une durée de neuf années. Il prend fin à l'expiration d'une période de neuf années moyennant un congé notifié par l'une ou l'autre des parties au moins six mois avant l'échéance.*

A défaut d'un congé notifié dans ce délai, le bail est prorogé chaque fois pour une durée de trois ans, aux mêmes conditions. »

Vu le contact téléphonique avec le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie nous proposant de prolonger le mandat de gestion de l'immeuble sis à Estinnes, rue des Trieux, 171 à la commune pour la période du 01/04/2016 au 31/03/2019 ;

Vu le projet d'acte annexé à la présente délibération ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De marquer son accord sur le mandat de gestion confié par le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie pour l'immeuble sis à Estinnes, rue des Trieux, 171, pour la période du 01/04/2016 au 31/03/2019 et aux conditions reprises dans le contrat de gestion ci-dessous.
- La gestion de l'immeuble est confiée à la commune sous condition du versement d'un loyer de 245,29 € au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie. Ce loyer est versé à la commune. Il est majoré de 15 % maximum qui représentent la contrepartie de la commune pour la gestion locative.

MANDAT DE GESTION D'IMMEUBLE

Entre les soussignés :

De première part :

Le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie, Société Coopérative à Responsabilité Limitée, rue Saint-Nicolas, 67 à 5000 Namur, représentée par Monsieur Vincent SCIARRA, Directeur général,
Propriétaire(s) de l'immeuble ci-après désigné,
Dénommé(s) « **le mandant** »

De seconde part :

La Commune d'Estinnes, représentée par Madame Aurore TOURNEUR, Bourgmestre et Madame Louise-Marie GONTIER, Secrétaire communale ff,

Dénommée « **le mandataire** »

PREAMBULE

L'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 juillet 1998 a accordé une subvention au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille.

Les logements visés par cet arrêté sont prioritairement attribués aux ménages occupant des chalets inhabitables ou insalubres par surpeuplement.

Conformément à cet arrêté, dans le cadre de ses opérations d'aide locative, le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie a acquis l'immeuble d'habitation *sis* à Estinnes, rue des Trieux 171 avec le souci de revitaliser des habitations existantes et d'insérer des familles nombreuses dans un cadre porteur.

Le présent contrat est conclu conformément :

- aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999, concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie;
- aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 30 juin 2009 concernant le règlement des opérations de l'aide locative du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie».

ARTICLE 1. : OBJET

Le soussigné de première part déclare constituer pour son mandataire spécial la Commune d'Estinnes représentée comme il est dit, la soussignée de seconde part, qui accepte, à laquelle il donne pouvoir de, pour son compte et en son nom, gérer et administrer tant activement que passivement, un immeuble *sis* à Estinnes, rue des Trieux 171 qui ne pourra être affecté qu'à l'habitation et qui ne pourra être loué qu'à une famille adaptée à la taille du logement.

Au cas où l'immeuble faisant l'objet du présent contrat est soumis à la réglementation édictée par les articles 9 et suivants du Code wallon du logement relatifs au permis de location, le dit permis est transmis par le mandant au mandataire.

ARTICLE 2. : POUVOIRS DU MANDATAIRE

Le mandant donne pouvoir au mandataire, pendant toute la durée du contrat de :

a) passer tous les baux et locations dans les formes, aux locataires, pour la durée et le prix et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, étant expressément stipulé que le propriétaire renonce aux droits visés à l'article 3 § 4 de la loi du 20 février 1991 de résilier le présent contrat sans motif ainsi que proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, tous baux et locations, même ceux actuellement en cours, autoriser toutes cessions de bail et sous-location, donner et accepter tous congés, et dresser tous états des lieux ;

b) recevoir tous les loyers échus ou à échoir, et toutes sommes qui pourraient être dues au mandant par d'anciens locataires ou pour toutes autres causes se rattachant à la gestion de l'immeuble ;

c) moyennant autorisation préalable et écrite du mandant, procéder ou faire procéder à la charge dudit mandant, à toutes réparations, constructions, améliorations nécessaires ou utiles qui lui incombent en sa qualité de propriétaire ; dans le respect de la législation sur les marchés publics, passer tous devis, marchés ou contrats avec toutes personnes, architectes, entrepreneurs, ou avec toutes sociétés ou administrations ; payer le montant des factures.

d) recevoir et gérer la garantie locative, et en obtenir la libération ;

- e) exiger des locataires les réparations qui sont à leur charge ;
- f) si le locataire souhaite apporter des améliorations à son logement, autoriser celui-ci à réaliser certains travaux pour autant que :
- 1°) il s'agisse de travaux non indispensables mais de simple amélioration ou de confort (ex : aménagement d'une terrasse, installation d'une douche) ;
 - 2°) le locataire ait obtenu l'autorisation préalable et écrite du mandant ; celui-ci définira les prescriptions techniques à respecter et le mandataire assurera un accompagnement technique du locataire pour garantir la bonne exécution ;
- g) passer tous marchés et contrats pour l'entretien de l'habitation, ainsi que pour l'abonnement et/ou les redevances pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité et pour tous autres objets ; renouveler ou résilier ceux existants à ce jour, payer tout ce qui pourrait être dû de ce chef ;
- h) faire toutes demandes en dégrèvement ou en réduction de taxes et contributions ; présenter à cet effet toutes requêtes et pétitions ; recevoir toutes sommes restituées ;
- i) représenter le mandant auprès de toutes administrations publiques, notamment auprès des services de voirie ou de l'autorité communale ;
- j) le cas échéant, accompagner le mandant dans ses démarches en vue de l'obtention du permis de location imposé par les articles 9 à 13 bis du Code wallon du logement ;
- k) donner ou retirer quittance et décharge de toutes sommes reçues ou payées ; opérer le retrait de toutes sommes consignées ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge ;
- l) à défaut de paiement et en cas de difficulté quelconque avec qui que ce soit, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, citer et comparaître au nom et pour compte du mandant devant tous tribunaux et cours, tant en demandant qu'en défendant ;
- m) aux fins qui précèdent, passer et signer tous les actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

ARTICLE 3. : DUREE DU MANDAT ET RESILIATION

Le présent mandat est consenti et accepté pour une durée de 3 ans, prenant cours le 1^{er} avril 2016 et finissant de plein droit le 31 mars 2019.

Par dérogation aux articles 2003 et 2004 du Code civil, le présent mandat est conclu, pour la durée fixée, à titre irrévocable.

Toutefois, en cas de faute ou manquement grave aux obligations souscrites par une des deux parties contractantes, l'autre partie pourra mettre fin au présent contrat, moyennant un préavis motivé, notifié par lettre recommandée à la poste, étant précisé que le contrat prendra fin soixante jours à dater de la réception de celle-ci.

ARTICLE 4. : FIN DU MANDAT

A dater de la fin du contrat, quelle qu'en soit la cause :

- a) le mandant est tenu de respecter les obligations contractées dans le cadre du présent mandat par le mandataire à l'égard du ou des locataires ou d'un tiers ;
- b) le mandataire est déchargé de toute obligation ou responsabilité à l'égard du mandant, des locataires ou d'un tiers ;
- c) dans les soixante jours suivant la fin du contrat, le mandataire rend compte au mandant de sa gestion. Il établit le relevé de toutes sommes reçues et versées au mandant ainsi que de toutes celles restant dues à celui-ci. Il établit également le relevé des sommes dont il est créancier à l'égard du mandant ;
- d) en cas de vente de l'immeuble, objet du présent contrat, le mandant s'engage à informer le notaire instrumentant et les acheteurs potentiels du présent mandat.

ARTICLE 5. : LOYER

Le loyer dû au mandant est fixé à **245,29** euros par mois.

Il est adapté annuellement selon les fluctuations de l'indice des prix à la consommation (indice-santé), dans le sens de la hausse ou de la baisse de cet indice, selon la formule :

$$\text{Loyer nouveau} = \frac{\text{loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

L'adaptation de l'index se fera annuellement à la date anniversaire du présent contrat.

Le loyer de base est le loyer fixé par le présent mandat, soit 245,29 euros.

Le nouvel indice est l'indice santé du mois qui précède celui de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du mandat.

L'indice de départ est l'indice santé du mois qui précède celui de la signature du mandat, soit l'indice du mois de février 2016.

Le loyer est payable avant le quinze du mois auquel il se rapporte, sur le compte IBAN BE66 0001 4529 0943 – BIC : BPOTBEB1 ouvert au nom du Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie, rue de Brabant 1 à 6000 Charleroi, avec la mention « loc. 50425/ log. 5134/1 ».

Si, du fait du mandant, le bien objet des présentes était rendu indisponible à la location ou inhabitable (notamment en cas de travaux importants ou d'arrêtés d'insalubrité), le mandataire sera dispensé du paiement du loyer durant la période d'indisponibilité ou d'inhabitabilité.

ARTICLE 6. : SUBROGATION LEGALE

Le mandataire est subrogé au mandant dans ses droits à la récupération de toutes sommes dues par le locataire ainsi que dans ses droits à exiger la résiliation du bail tels que prévus par le Code Civil.

ARTICLE 7. : EXCLUSIVITE

Afin de permettre à la Commune d'Estinnes de remplir son objectif social, les parties conviennent que, pendant toute la durée du contrat, l'immeuble sera, en ce qui concerne les points a), b), d), e), l) énumérés à l'article 2 de la présente convention, exclusivement géré par l'intermédiaire du mandataire.

Le mandant s'interdit de poser lui-même, ou par l'entremise d'un tiers, les actes ci-dessus cités, pour lesquels il a donné pouvoir au mandataire d'agir en son nom et pour son compte.

ARTICLE 8. : OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

§1 : Le mandataire s'engage à insérer dans tout contrat de bail les conditions suivantes :

- a) obligation, dans le chef du locataire, de constituer une garantie locative. Le montant de la garantie et les modalités de sa constitution sont laissés à l'appréciation du mandataire ;
- b) obligation, pour le locataire, de souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile en matière d'incendie, foudre, dégâts des eaux, explosions et risques connexes, de même que ses risques locatifs et le recours des voisins :

Le mandant quant à lui s'oblige à souscrire ou maintenir un contrat d'assurance contre les risques d'incendie et les périls connexes en sa qualité de propriétaire et à en supporter tous les frais.

- c) une clause spécifiant que la présence d'animaux dans le logement est soumise à l'autorisation préalable du mandant.

§2 : Le mandataire s'engage, en outre :

- a) à délivrer au propriétaire une copie du bail dès sa conclusion ;
- b) à inciter le locataire à occuper les lieux en « bon père de famille », et respecter les règles de bon voisinage ;
- c) à prévenir le propriétaire, dans les plus brefs délais, de tous problèmes affectant l'immeuble ;
- d) à informer le propriétaire, au moins une fois par an, par le biais d'un rapport écrit, de la gestion de son bien (relation avec les locataires, paiements des loyers, état de l'immeuble, travaux éventuels réalisés...) et des caractéristiques socio-économiques des locataires.

§3 : Le mandataire s'engage personnellement face au mandant :

a) en cas de carence ou de défaillance du locataire, à remettre, à la fin du présent contrat, le logement en l'état initial, compte tenu d'une usure normale et de la vétusté, et en exécution de conventions particulières éventuelles intervenues entre propriétaire et locataire. Toutefois, si le mandataire conclut, au nom et pour compte du mandant, un bail dont le terme excède celui fixé par le contrat de mandat, il satisfait à son obligation de remise en état du logement au plus tard le jour où expire le présent contrat.

b) à lui verser le loyer convenu à l'article 5 des présentes, que le logement soit occupé ou non, et que le locataire ait réglé son loyer ou non ;

§4 : En cas de rupture du présent contrat par le fait ou par la faute du mandant, hors les cas où celui-ci exerce son droit à la résiliation du mandat pour occupation personnelle telle que prévue à l'article 1, les obligations stipulées au § 3 à charge du mandataire s'éteignent de plein droit.

ARTICLE 9. : TRAVAUX NORMALEMENT A CHARGE DU PROPRIETAIRE

§1 : Si l'immeuble fait l'objet, au cours du présent contrat, d'un constat de non-respect des critères minimaux de salubrité tels que définis dans le Code wallon du logement et ses arrêtés d'exécution, le mandant s'engage à réaliser les travaux nécessaires afin de permettre au mandataire de mener à bien sa mission telle que définie dans l'AGW du 23.09.2004. La non-exécution de cette obligation constitue, dans le chef du mandant, une faute susceptible d'entraîner la résiliation du présent contrat, conformément à l'article 3.

§2 : Le mandataire se réserve le droit de réaliser à sa charge, au sein de l'immeuble, des travaux d'importance réduite. Il en informe préalablement le mandant.

Le mandant ne peut invoquer cette faculté laissée au mandataire pour s'exonérer de son obligation visée au §1.

Lorsque le mandataire décide de mettre en œuvre cette faculté, il peut subordonner la réalisation des travaux à la conclusion d'un nouveau contrat de mandat d'une durée qui est fonction de l'importance de l'investissement qu'il va consentir.

ARTICLE 10. : REMUNERATION DU MANDATAIRE

En contrepartie de sa gestion et des obligations spéciales contractées, le mandataire perçoit une marge d'intermédiation dont le montant est égal à quinze pour cent du loyer contractuellement dû par le locataire, sans que cette valeur soit inférieure à vingt-cinq euros.

Cette rémunération, ainsi calculée, couvre forfaitairement le coût de la gestion de la location de l'immeuble, ainsi que celui des obligations spéciales auxquelles s'engage le mandataire.

ARTICLE 11. : ETAT DES LIEUX

En début et en fin du présent contrat de mandat, il est établi un état des lieux de l'immeuble pris en gestion.

Toutefois, si le mandataire conclut, au nom et pour compte du mandant, un bail dont le terme excède celui fixé par le contrat de mandat, l'état des lieux final intervient au plus tard le jour de l'entrée en vigueur dudit bail.

L'état des lieux est dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes, sauf le droit des parties à se faire assister ou représenter à leurs frais.

Les clefs sont données en 1 exemplaire.

ARTICLE 12. CLAUSES PARTICULIERES

Le mandant donnera au mandataire libre accès à tous les compteurs (eau, gaz, électricité), ainsi qu'à tous réseaux d'égouts, chaudières et citernes.

Le mandataire s'engage à insérer dans le bail une clause interdisant la présence d'animaux dans le logement, sauf autorisation particulière du mandant.

Le mandant déclare avoir procédé au ramonage des cheminées, à l'entretien de la chaudière et au placement des détecteurs d'incendie.

Si la composition de la famille locataire vient à augmenter ou à diminuer, et en vue d'éviter le surpeuplement ou la sous-occupation, le mandataire s'engage à rechercher activement les possibilités d'une mutation de la famille dans un logement proportionné.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITE ET SOLIDARITE

Tous les engagements et obligations souscrits aux termes du présent contrat lieront solidairement et indivisiblement les héritiers et tous ayants droit du mandant.

Pour le Fonds du Logement,

La Commune d'Estinnes,
Pour le Collège communal,

Le Directeur général,
V. SCIARRA

La Directrice générale f.f.,
L.-M. GONTIER

La Bourgmestre,
A. TOURNEUR

POINT N°13

BAIL/FR – LB/ Post-relogement

Relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille – Contrat de gestion d'immeubles (mandat) – Propriété du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie – Immeuble situé à Estinnes, rue des Trioux, 169 A.

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point 13 : Relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille –

Contrat de gestion d'immeubles (mandat) – Propriété du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie – Immeuble situé à Estinnes, rue des Trieux, 169 A.

EXAMEN – DECISION

Il s'agit de marquer son accord sur le mandat de gestion que nous confie le Fonds du logement pour la période du 01/06/2016 au 31/05/2019, moyennant le versement d'un loyer de 244,82 € au Fonds. Ce loyer est majoré de 15% qui représentent la contrepartie de la gestion locative par la commune.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16/07/1998 accordant au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie une subvention en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille ;

Considérant que dans ce cadre, le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie a acquis l'immeuble sis à rue des Trieux, 169 A à 7120 ESTINNES ;

Vu les délibérations du Conseil Communal décidant de marquer son accord et d'arrêter les conditions du contrat de gestion de l'immeuble précité comme suit :

- décision du 12/05/2004 pour la période du 1/06/2004 au 31/05/2007 ;
- décision du 29/03/2007 pour la période du 1/06/2007 au 31/05/2010 ;
- décision du 23/12/2009 pour la période du 01/06/2010 au 31/05/2013 ;
- décision du 11/03/2013 pour la période du 01/06/2013 au 31/05/2016 ;

Attendu que le mandat de gestion établi avec le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie donne pouvoir au mandataire pendant la durée du contrat de, notamment :

1) Passer tous baux selon modèle ci-joint exclusivement à des familles nombreuses répondant aux critères de l'aide locative pour la durée et pour les prix, et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables étant expressément stipulé :

- que le propriétaire renonce à son droit visé par l'article 3 § 4 de la loi du 20 février 1999 de résilier le bail sans motif

-que le loyer à fixer dans le contrat de bail ne peut excéder 115 % du loyer net fixé à l'article 6 du présent contrat

ainsi que :

-proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, tous baux et location, même ceux actuellement en cours

-donner et accepter tous congés

-dresser tout état des lieux ;

Attendu que le mandat de gestion arrive à son terme le 31/05/2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 11/03/2013 décidant de conclure un bail à loyer pour la période du 01/06/2013 au 31/05/2016 avec une famille nombreuse originaire du Domaine de Pincemaille;

Attendu que la famille répond aux critères de l'arrêté wallon du 16 juillet 1998 accordant une subvention au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille et qui stipule notamment que les logements visés par cet arrêté sont prioritairement attribués aux ménages occupant des chalets inhabitables ou insalubres par surpeuplement ;

Attendu que le montant du loyer de 244,82 euros est fixé par le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie ;

Attendu que l'objectif de cette action vise la réinsertion sociale d'une famille précarisée et son insertion dans le milieu ;

Attendu que le suivi locatif est assumé par la Commune et qu'il ressort que la famille répond aux conditions pour poursuivre la location (occupation du bien en bon père de famille, paiement régulier du loyer) et correspond aux critères établis par le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

Vu la loi du 20/02/1991, du 13/04/1997, du 27/12/2006 et du 25/04/2007 sur les baux à loyer ;

Vu la loi du 20 février 1991 sur le bail de résidence principale, article 3, par. 1 : « *Tout bail visé à l'article premier (la présente section s'applique aux baux portant sur le logement du preneur, avec l'accord tacite du bailleur, affecte dès l'entrée en jouissance à sa résidence principale) est réputé conclu pour une durée de neuf années. Il prend fin à l'expiration d'une période de neuf années moyennant un congé notifié par l'une ou l'autre des parties au moins six mois avant l'échéance.*

A défaut d'un congé notifié dans ce délai, le bail est prorogé chaque fois pour une durée de trois ans, aux mêmes conditions. »

Vu le contact téléphonique avec le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie nous proposant de prolonger le mandat de gestion de l'immeuble sis à Estinnes, rue des Trieux, 169 A à la commune pour la période du 01/06/2016 au 31/05/2019 ;

Vu le projet d'acte annexé à la présente délibération ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De marquer son accord sur le mandat de gestion confié par le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie pour l'immeuble sis à Estinnes, rue des Trieux, 169 A pour la période du 01/06/2016 au 31/05/2019 et aux conditions reprises dans le contrat de gestion ci-dessous.
- La gestion de l'immeuble est confiée à la commune sous condition du versement d'un loyer de 244,82 € au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie. Le loyer est versé à la commune. Il est majoré de 15 % maximum (soit 281,54 €) qui représentent la contrepartie de la commune pour la gestion locative.

MANDAT DE GESTION D'IMMEUBLE

Entre les soussignés :

De première part :

Le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie, Société Coopérative à Responsabilité Limitée, rue Saint-Nicolas, 67 à 5000 Namur, représentée par Monsieur Vincent SCIARRA, Directeur général,
Propriétaire(s) de l'immeuble ci-après désigné,
Dénommé(s) « **le mandant** »

De seconde part :

La Commune d'Estinnes, représentée par Madame Aurore TOURNEUR , Bourgmestre et Madame Louise-Marie GONTIER, Secrétaire communale ff,

Dénommée « **le mandataire** »

PREAMBULE

L'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 juillet 1998 a accordé une subvention au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille.

Les logements visés par cet arrêté sont prioritairement attribués aux ménages occupant des chalets inhabitables ou insalubres par surpeuplement.

Conformément à cet arrêté, dans le cadre de ses opérations d'aide locative, le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie a acquis l'immeuble d'habitation *sis* à Estinnes, rue des Trieux 169 A avec le souci de revitaliser des habitations existantes et d'insérer des familles nombreuses dans un cadre porteur.

Le présent contrat est conclu conformément :

- aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999, concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie;
- aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 30 juin 2009 concernant le règlement des opérations de l'aide locative du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie».

ARTICLE 1. : OBJET

Le soussigné de première part déclare constituer pour son mandataire spécial la Commune d'Estinnes représentée comme il est dit, la soussignée de seconde part, qui accepte, à laquelle il donne pouvoir de, pour son compte et en son nom, gérer et administrer tant activement que passivement, un immeuble sis à Estinnes, rue des Trieux 169 A qui ne pourra être affecté qu'à l'habitation et qui ne pourra être loué qu'à une famille adaptée à la taille du logement.

Au cas où l'immeuble faisant l'objet du présent contrat est soumis à la réglementation édictée par les articles 9 et suivants du Code wallon du logement relatifs au permis de location, le dit permis est transmis par le mandant au mandataire.

ARTICLE 2. : POUVOIRS DU MANDATAIRE

Le mandant donne pouvoir au mandataire, pendant toute la durée du contrat de :

a) passer tous les baux et locations dans les formes, aux locataires, pour la durée et le prix et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, étant expressément stipulé que le propriétaire renonce aux droits visés à l'article 3 § 4 de la loi du 20 février 1991 de résilier le présent contrat sans motif ainsi que proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, tous baux et locations, même ceux actuellement en cours, autoriser toutes cessions de bail et sous-location, donner et accepter tous congés, et dresser tous états des lieux ;

b) recevoir tous les loyers échus ou à échoir, et toutes sommes qui pourraient être dues au mandant par d'anciens locataires ou pour toutes autres causes se rattachant à la gestion de l'immeuble ;

c) moyennant autorisation préalable et écrite du mandant, procéder ou faire procéder à la charge dudit mandant, à toutes réparations, constructions, améliorations nécessaires ou utiles qui lui incombent en sa qualité de propriétaire ; dans le respect de la législation sur les marchés publics, passer tous devis, marchés ou contrats avec toutes personnes, architectes, entrepreneurs, ou avec toutes sociétés ou administrations ; payer le montant des factures.

d) recevoir et gérer la garantie locative, et en obtenir la libération ;

e) exiger des locataires les réparations qui sont à leur charge ;

f) si le locataire souhaite apporter des améliorations à son logement, autoriser celui-ci à réaliser certains travaux pour autant que :

1°) il s'agisse de travaux non indispensables mais de simple amélioration ou de confort (ex : aménagement d'une terrasse, installation d'une douche) ;

2°) le locataire ait obtenu l'autorisation préalable et écrite du mandant ; celui-ci définira les prescriptions techniques à respecter et le mandataire assurera un accompagnement technique du locataire pour garantir la bonne exécution ;

g) passer tous marchés et contrats pour l'entretien de l'habitation, ainsi que pour l'abonnement et/ou les redevances pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité et pour tous autres objets ; renouveler ou résilier ceux existants à ce jour, payer tout ce qui pourrait être dû de ce chef ;

h) faire toutes demandes en dégrèvement ou en réduction de taxes et contributions ; présenter à cet effet toutes requêtes et pétitions ; recevoir toutes sommes restituées ;

i) représenter le mandant auprès de toutes administrations publiques, notamment auprès des services de voirie ou de l'autorité communale ;

j) le cas échéant, accompagner le mandant dans ses démarches en vue de l'obtention du permis de location imposé par les articles 9 à 13 bis du Code wallon du logement ;

k) donner ou retirer quittance et décharge de toutes sommes reçues ou payées ; opérer le retrait de toutes sommes consignées ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge ;

l) à défaut de paiement et en cas de difficulté quelconque avec qui que ce soit, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, citer et comparaître au nom et pour compte du mandant devant tous tribunaux et cours, tant en demandant qu'en défendant ;

m) aux fins qui précèdent, passer et signer tous les actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

ARTICLE 3. : DUREE DU MANDAT ET RESILIATION

Le présent mandat est consenti et accepté pour une durée de 3 ans, prenant cours le 1^{er} juin 2016 et finissant de plein droit le 31 mai 2019.

Par dérogation aux articles 2003 et 2004 du Code civil, le présent mandat est conclu, pour la durée fixée, à titre irrévocable.

Toutefois, en cas de faute ou manquement grave aux obligations souscrites par une des deux parties contractantes, l'autre partie pourra mettre fin au présent contrat, moyennant un préavis motivé, notifié par lettre recommandée à la poste, étant précisé que le contrat prendra fin soixante jours à dater de la réception de celle-ci.

ARTICLE 4. : FIN DU MANDAT

A dater de la fin du contrat, quelle qu'en soit la cause :

a) le mandant est tenu de respecter les obligations contractées dans le cadre du présent mandat par le mandataire à l'égard du ou des locataires ou d'un tiers ;

b) le mandataire est déchargé de toute obligation ou responsabilité à l'égard du mandant, des locataires ou d'un tiers ;

c) dans les soixante jours suivant la fin du contrat, le mandataire rend compte au mandant de sa gestion. Il établit le relevé de toutes sommes reçues et versées au mandant ainsi que de toutes celles restant dues à celui-ci. Il établit également le relevé des sommes dont il est créancier à l'égard du mandant ;

d) en cas de vente de l'immeuble, objet du présent contrat, le mandant s'engage à informer le notaire instrumentant et les acheteurs potentiels du présent mandat.

ARTICLE 5. : LOYER

Le loyer dû au mandant est fixé à **244,82** euros par mois.

Il est adapté annuellement selon les fluctuations de l'indice des prix à la consommation (indice-santé), dans le sens de la hausse ou de la baisse de cet indice, selon la formule :

**Loyer nouveau = loyer de base x nouvel indice
Indice de départ**

L'adaptation de l'index se fera annuellement à la date anniversaire du présent contrat.

Le loyer de base est le loyer fixé par le présent mandat, soit 244,82 euros.

Le nouvel indice est l'indice santé du mois qui précède celui de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du mandat.

L'indice de départ est l'indice santé du mois qui précède celui de la signature du mandat, soit l'indice du mois de février 2016.

Le loyer est payable avant le quinze du mois auquel il se rapporte, sur le compte IBAN BE66 0001 4529 0943 – BIC : BPOTBEB1 ouvert au nom du Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie, rue de Brabant 1 à 6000 Charleroi, avec la mention « loc. 50425/ log. 5134/1 ».

Si, du fait du mandant, le bien objet des présentes était rendu indisponible à la location ou inhabitable (notamment en cas de travaux importants ou d'arrêt d'insalubrité), le mandataire sera dispensé du paiement du loyer durant la période d'indisponibilité ou d'inhabitabilité.

ARTICLE 6. : SUBROGATION LEGALE

Le mandataire est subrogé au mandant dans ses droits à la récupération de toutes sommes dues par le locataire ainsi que dans ses droits à exiger la résiliation du bail tels que prévus par le Code Civil.

ARTICLE 7. : EXCLUSIVITE

Afin de permettre à la Commune d'Estinnes de remplir son objectif social, les parties conviennent que, pendant toute la durée du contrat, l'immeuble sera, en ce qui concerne les points a), b), d), e), l) énumérés à l'article 2 de la présente convention, exclusivement géré par l'intermédiaire du mandataire.

Le mandant s'interdit de poser lui-même, ou par l'entremise d'un tiers, les actes ci-dessus cités, pour lesquels il a donné pouvoir au mandataire d'agir en son nom et pour son compte.

ARTICLE 8. : OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

§1 : Le mandataire s'engage à insérer dans tout contrat de bail les conditions suivantes :

- a) obligation, dans le chef du locataire, de constituer une garantie locative. Le montant de la garantie et les modalités de sa constitution sont laissés à l'appréciation du mandataire ;

- b) obligation, pour le locataire, de souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile en matière d'incendie, foudre, dégâts des eaux, explosions et risques connexes, de même que ses risques locatifs et le recours des voisins :

Le mandant quant à lui s'oblige à souscrire ou maintenir un contrat d'assurance contre les risques d'incendie et les périls connexes en sa qualité de propriétaire et à en supporter tous les frais.

- c) une clause spécifiant que la présence d'animaux dans le logement est soumise à l'autorisation préalable du mandant.

§2 : Le mandataire s'engage, en outre :

- a) à délivrer au propriétaire une copie du bail dès sa conclusion ;
- c) à inciter le locataire à occuper les lieux en « bon père de famille », et respecter les règles de bon voisinage ;
- c) à prévenir le propriétaire, dans les plus brefs délais, de tous problèmes affectant l'immeuble ;
- d) à informer le propriétaire, au moins une fois par an, par le biais d'un rapport écrit, de la gestion de son bien (relation avec les locataires, paiements des loyers, état de l'immeuble, travaux éventuels réalisés...) et des caractéristiques socio-économiques des locataires.

§3 : Le mandataire s'engage personnellement face au mandant :

a) en cas de carence ou de défaillance du locataire, à remettre, à la fin du présent contrat, le logement en l'état initial, compte tenu d'une usure normale et de la vétusté, et en exécution de conventions particulières éventuelles intervenues entre propriétaire et locataire.

Toutefois, si le mandataire conclut, au nom et pour compte du mandant, un bail dont le terme excède celui fixé par le contrat de mandat, il satisfait à son obligation de remise en état du logement au plus tard le jour où expire le présent contrat.

b) à lui verser le loyer convenu à l'article 5 des présentes, que le logement soit occupé ou non, et que le locataire ait réglé son loyer ou non ;

§4 : En cas de rupture du présent contrat par le fait ou par la faute du mandant, hors les cas où celui-ci exerce son droit à la résiliation du mandat pour occupation personnelle telle que prévue à l'article 1, les obligations stipulées au § 3 à charge du mandataire s'éteignent de plein droit.

ARTICLE 9. : TRAVAUX NORMALEMENT A CHARGE DU PROPRIETAIRE

§1 : Si l'immeuble fait l'objet, au cours du présent contrat, d'un constat de non-respect des critères minimaux de salubrité tels que définis dans le Code wallon du logement et ses arrêtés d'exécution, le mandant s'engage à réaliser les travaux nécessaires afin de permettre au mandataire de mener à bien sa mission telle que définie dans l'AGW du 23.09.2004. La non-exécution de cette obligation constitue, dans le chef du mandant, une faute susceptible d'entraîner la résiliation du présent contrat, conformément à l'article 3.

§2 : Le mandataire se réserve le droit de réaliser à sa charge, au sein de l'immeuble, des travaux d'importance réduite. Il en informe préalablement le mandant.

Le mandant ne peut invoquer cette faculté laissée au mandataire pour s'exonérer de son obligation visée au §1.

Lorsque le mandataire décide de mettre en œuvre cette faculté, il peut subordonner la réalisation des travaux à la conclusion d'un nouveau contrat de mandat d'une durée qui est fonction de l'importance de l'investissement qu'il va consentir.

ARTICLE 10. : REMUNERATION DU MANDATAIRE

En contrepartie de sa gestion et des obligations spéciales contractées, le mandataire perçoit une marge d'intermédiation dont le montant est égal à quinze pour cent du loyer contractuellement dû par le locataire, sans que cette valeur soit inférieure à vingt-cinq euros.

Cette rémunération, ainsi calculée, couvre forfaitairement le coût de la gestion de la location de l'immeuble, ainsi que celui des obligations spéciales auxquelles s'engage le mandataire.

ARTICLE 11. : ETAT DES LIEUX

En début et en fin du présent contrat de mandat, il est établi un état des lieux de l'immeuble pris en gestion.

Toutefois, si le mandataire conclut, au nom et pour compte du mandant, un bail dont le terme excède celui fixé par le contrat de mandat, l'état des lieux final intervient au plus tard le jour de l'entrée en vigueur dudit bail.

L'état des lieux est dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes, sauf le droit des parties à se faire assister ou représenter à leurs frais.

Les clefs sont données en 1 exemplaire.

ARTICLE 12. CLAUSES PARTICULIERES

Le mandant donnera au mandataire libre accès à tous les compteurs (eau, gaz, électricité), ainsi qu'à tous réseaux d'égouts, chaudières et citernes.

Le mandataire s'engage à insérer dans le bail une clause interdisant la présence d'animaux dans le logement, sauf autorisation particulière du mandant.

Le mandant déclare avoir procédé au ramonage des cheminées, à l'entretien de la chaudière et au placement des détecteurs d'incendie.

Si la composition de la famille locataire vient à augmenter ou à diminuer, et en vue d'éviter le surpeuplement ou la sous-occupation, le mandataire s'engage à rechercher activement les possibilités d'une mutation de la famille dans un logement proportionné.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITE ET SOLIDARITE

Tous les engagements et obligations souscrits aux termes du présent contrat lieront solidairement et indivisiblement les héritiers et tous ayants droit du mandant.

Pour le Fonds du Logement,

La Commune d'Estinnes,
Pour le Collège communal,

Le Directeur général,
V. SCIARRA

La Directrice générale f.f.,
L.-M. GONTIER

La Bourgmestre,
A. TOURNEUR

Questions d'actualité

Le Conseiller B. Dufrane avait demandé de lui transmettre le cadastre voirie par mail, il s'étonne que ce ne soit pas possible. Ne pourrait-il l'obtenir sur une clé USB ?

La Directrice générale f.f. lui répond que ce n'est pas possible, il s'agit d'un document papier de +/- 250 pages couleurs, qui n'existe pas sous format informatique.

Le Conseiller B. Dufrane rétorque que l'horaire de consultation n'est pas précisé, ne pourrait-on l'ajouter ou modifier le ROI ?

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur rappelle que le ROI a été longuement discuté et approuvé par le Conseil communal.

Par rapport au dossier de sécurisation des villages, le Conseiller P. Bequet s'enquiert des raisons pour lesquelles la fin d'agglomération a été posée près de chez Mme Minon, ce qui permet une vitesse plus élevée après les panneaux alors qu'il y a encore des habitations. Huit panneaux de début et de fin d'agglomération ont été posés entre la rue du Tombois et la rue Sardois.

La Bourgmestre-présidente A. Tourneur répond que cette discussion a déjà eu lieu, il s'agit d'une imposition de la DGO2.

La Conseillère J. Vanden Hecke suggère que l'on écrive à la DGO2 pour dénoncer les aberrations.

Le Conseiller P. Bequet constate que de nombreux dépôts de déchets clandestins se répètent sur le territoire. Il prend en exemple une commune française qui, excédée par la même problématique, a installé des caméras qui ont permis de trouver les coupables qui ont été verbalisés à concurrence de 7.000 euros. Ne pourrait-on envisager cette solution pour notre territoire ?

L'Echevine D. Deneufbourg remarque également qu'à la rue de Trivières 300 kg de déchets ont été ramassés avant le rallye.

Le Conseiller JM Maes pense qu'on ne peut verbaliser sur base de caméra.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur confirme qu'il y a une législation à respecter mais que de plus, il faudrait en mettre partout.

Le Conseiller A. Jaupart propose de surveiller les gens qui ne mettent pas de sacs poubelle et qui rôdent aux alentours du cimetière. La caméra permettrait de les identifier.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur informe que l'installation de caméras est envisagée sur la place communale. Elle propose de voir ce que ça va donner pour ensuite développer la pose de caméras ailleurs, dans le respect de la réglementation.

Le Conseiller P. Bequet se renseigne sur la réception par la commune d'une information relative à un échange de titres DEXIA.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que nous n'avons rien reçu.

En ce qui concerne l'école d'Haulchin, le Conseiller O. Bayeul demande si le local est bien aéré 2 fois un quart d'heure par jour comme recommandé ?

La Bourgmestre répond qu'elle a posé la question et que la classe est bien aérée.

Le Conseiller O. Bayeul demande des précisions :

- tous les problèmes qui pouvaient causer de l'humidité ont-ils été examinés : la cheminée, les briques poreuses, la glycine, les gouttières...
- a-t-on prévu d'enlever le plafonnage ?
- les enfants pourront-ils réintégrer leur classe ?
- le rapport a-t-il été établi par un expert payant ?

L'Echevin A. Antoine répond que :

- tout est résolu, les gouttières ont été changées et le local sèche bien
- c'est la province qui a établi le rapport et ce n'était pas payant
- le plafonnage a été enlevé
- l'affectation des locaux sera changée, ça deviendra un local de psychomotricité et une salle informatique.

Le Conseiller A. Jaupart informe que le double éclairage à Rouveroy a bien cessé mais qu'il n'y en a plus à l'arrêt de bus sur la place (carrefour rue Sainte Barbe). Il demande de faire le nécessaire.

HUIS CLOS